

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	20 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Tanger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)*

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1939)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

Dahir du 29 août 1940 (25 rejev 1359) fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat	812
Dahir du 29 août 1940 (25 rejev 1359) modifiant et complétant le dahir du 1 ^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) sur les pensions civiles pour l'application du dahir du 29 août 1940 (25 rejev 1359) fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat.	843
Dahir du 29 août 1940 (25 rejev 1359) remettant en vigueur le dahir du 25 février 1939 (5 moharrem 1358) relatif à la retraite anticipée des anciens combattants et victimes de la guerre	844
Dahir du 29 août 1940 (25 rejev 1359) modifiant le dahir du 6 mars 1917 (12 jourmada I-1335) portant création de la caisse de prévoyance du personnel des services civils du Protectorat	844
Arrêté résidentiel dérogeant, à titre exceptionnel, à l'application des arrêtés résidentiels du 1 ^{er} et du 30 septembre 1939 relatifs au recrutement, à l'avancement et à la radiation des cadres des fonctionnaires, des auxiliaires et des intérimaires dans les administrations publiques du Protectorat, pendant la durée de la mobilisation ..	844
Dahir du 29 août 1940 (25 rejev 1359) concernant les fonctionnaires et agents en service dans les administrations publiques de l'État ou des municipalités, ou dans les établissements publics rattachés, qui sont relevés de leurs fonctions	845
Dahir du 21 août 1940 (17 rejev 1359) réglementant le nantissement des produits miniers	845

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 26 juillet 1940 (20 jourmada II 1359) annulant un permis d'exploitation de mine	846
Dahir du 26 juillet 1940 (20 jourmada II 1359) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Marrakech)	847
Dahir du 29 juillet 1940 (23 jourmada II 1359) portant cession d'une parcelle de terrain domanial (Salé)	847
Dahir du 14 août 1940 (10 rejev 1359) ratifiant un avenant à une convention intervenue entre l'Etat et la chambre d'agriculture de Rabat	847
Arrêté viziriel du 25 juin 1940 (19 jourmada I 1359) homologuant les opérations de délimitation de huit immeubles collectifs, situés sur le territoire de la tribu Sefiane (Had-Kourl)	847
Arrêté viziriel du 8 août 1940 (4 rejev 1359) créant des servitudes de visibilité à divers croisements à niveau de voie publique et de voie ferrée (région de Casablanca).	850
Arrêté viziriel du 8 août 1940 (4 rejev 1359) autorisant la vente d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Mogador	851
Arrêté viziriel du 22 août 1940 (18 rejev 1359) réglant les droits de patente pour certaines professions non dénommées au tarif annexé au dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339)	851
Arrêté du directeur général des travaux publics, des transports et des mines portant création d'une commission d'essai des prototypes de gazogènes	851
Arrêté du directeur général des services économiques relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois de septembre 1940	852
Arrêté du directeur des eaux et forêts portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1940-1941..	852
Arrêté du directeur des transports limitant la circulation des cars de voyageurs et déterminant les itinéraires parallèles au rail	860
Extrait d'arrêté d'alignement (Casablanca)	861
Extrait d'arrêté d'alignement (Rabat)	861
Désignation du chef du bureau des vins et alcools	861

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT**

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	861
Admission à la retraite	861
Radiation des cadres	861
Concession d'une rente viagère	862
Classement dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes	862
PARTIE NON OFFICIELLE	
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	862

PARTIE OFFICIELLE

**LÉGISLATION
ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

**DAHIR DU 29 AOUT 1940 (25 rejeb 1359)
fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents
des services publics du Protectorat.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir du 12 décembre 1936 (27 ramadan 1355) fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat est abrogé.

ART. 2. — La limite d'âge des fonctionnaires des cadres généraux ou des cadres spéciaux en service dans les administrations publiques de l'État ou des municipalités ou dans les établissements publics qui leur sont rattachés, est fixée :

A 55 ans, pour les fonctionnaires classés dans la catégorie A ;

A 52 ans, pour les fonctionnaires classés dans la catégorie B.

ART. 3. — La limite d'âge des agents auxiliaires est fixée uniformément à 58 ans.

ART. 4. — Ces limites d'âge sont reculées d'une année par enfant à charge, sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à trois ans, étant entendu que la notion d'enfant à charge est celle qui est définie par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Elles sont également reculées d'une année pour tout fonctionnaire ou agent qui, au moment où il atteignait sa

cinquantième année, était père d'au moins trois enfants vivants, sans que cet avantage puisse se cumuler avec celui prévu à l'alinéa précédent.

Le bénéfice des dispositions ci-dessus n'est acquis au fonctionnaire ou à l'agent qu'à la condition qu'il soit en état de continuer à exercer son emploi. Si l'administration invoque l'incapacité de l'intéressé à continuer ses fonctions pour lui refuser le bénéfice de cette prolongation, le conseil d'enquête prévu à l'arrêté viziriel du 7 décembre 1933 (18 chaabane 1352) est appelé à donner son avis sur l'aptitude physique de l'agent.

ART. 5. — Les limites d'âge des articles 2 et 3 sont également reculées, s'il y échet, par application des dispositions de l'article 29 du dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) sur les pensions civiles, tel qu'il a été complété par les dahirs des 29 août 1930 (4 rebia II 1349) et 21 mars 1938 (19 moharrem 1357).

ART. 6. — Le fonctionnaire qui, sans cesser d'appartenir à son cadre d'origine, occupe hors de ce cadre une fonction publique, est soumis à la limite d'âge fixée pour sa catégorie par l'article 2 ci-dessus.

ART. 7. — Les fonctionnaires et agents appartenant aux cadres d'une administration métropolitaine, algérienne, tunisienne ou coloniale et nommés à un poste ou à une fonction dans les services publics du Protectorat, sont régis par les prescriptions du présent dahir. Ils sont remis à la disposition de leur administration d'origine dès que ces prescriptions leur deviennent applicables, et placés en congé d'expectative de réintégration dans les conditions prévues par la section V du titre deuxième et par le titre quatrième de l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 joumada II 1340) portant règlement sur les congés.

ART. 8. — Les fonctionnaires et agents admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres, ou remis à la disposition de leur administration d'origine, cessent d'exercer leurs fonctions au plus tard à la fin du mois pendant lequel ils ont atteint l'âge limite prévu par les dispositions ci-dessus.

ART. 9. — Il ne sera désormais renouvelé aucun contrat lorsque les intéressés auront atteint la limite d'âge applicable aux fonctionnaires et agents auxquels ils sont assimilés. Pour ceux qui ne l'auront pas encore atteinte, les contrats à intervenir ou à proroger ne pourront jamais produire effet au delà de la limite d'âge.

ART. 10. — Dans l'intérêt supérieur de l'administration, il pourra être dérogé aux dispositions qui précèdent, notamment en ce qui concerne la possibilité de reculer d'année en année les limites d'âge des articles 2 et 3 ci-dessus.

Les mesures qui pourront être prises à cet effet sont laissées à la détermination du Commissaire résident général.

ART. 11. — A titre exceptionnel et lorsque l'intérêt supérieur de l'administration l'exigera, nonobstant toutes dispositions contraires inscrites dans le dahir du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) fixant la situation des personnels des diverses collectivités publiques dans le cas

de mobilisation générale, il pourra être pourvu par des nominations définitives aux emplois vacants des administrations et services de l'État et des municipalités ou des établissements publics qui leur sont rattachés.

La procédure à suivre pour ces nominations est laissée à la détermination du Commissaire résident général.

ART. 12. — Le présent dahir produira effet à partir du 1^{er} octobre 1940.

Régime transitoire

ART. 13. — A titre transitoire cesseront leurs fonctions :

Le 1^{er} janvier 1941, les fonctionnaires ayant atteint avant cette date l'âge de 56 ou 53 ans, suivant qu'ils appartiennent à la catégorie A ou à la catégorie B, et ayant un enfant à charge ou qui étaient pères d'au moins trois enfants vivants au moment où ils atteignaient leur cinquantième année ;

Le 1^{er} avril 1941, les fonctionnaires ayant atteint avant cette date l'âge de 57 ou 54 ans, suivant les mêmes distinctions que ci-dessus, et ayant deux enfants à charge ;

Le 1^{er} juillet 1941, les fonctionnaires ayant atteint avant cette date l'âge de 58 ou 55 ans, suivant les mêmes distinctions que ci-dessus, et ayant au moins trois enfants à charge.

Toutefois, le personnel enseignant qui devrait faire l'objet des mesures prévues pour le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril ou le 1^{er} juillet 1941, sera maintenu en fonctions jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

*Fait à Rabat, le 25 rejeb 1359,
(29 août 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 29 AOUT 1940 (25 rejeb 1359)
modifiant et complétant le dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) sur les pensions civiles pour l'application du dahir du 29 août 1940 (25 rejeb 1359) fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat admis à faire valoir leurs droits à la retraite par application du dahir

du 29 août 1940 (29 rejeb 1359) fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat, une bonification qui ne pourra excéder cinq ans (catégorie A) et trois ans (catégorie B) et sera calculée d'après la durée des services que l'intéressé aurait eu à accomplir s'il était demeuré en fonctions jusqu'à la limite d'âge afférente à la catégorie (A ou B) à laquelle il appartenait et telle qu'elle était fixée par le dahir du 12 décembre 1936 (27 ramadan 1355).

ART. 2. — La bonification de services interviendra dans le calcul de la pension en conformité des règles de liquidation énoncées au dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles, modifié par le dahir du 21 mars 1938 (19 moharrem 1357), et ne pourra, notamment, entraîner en aucun cas le dépassement du maximum normal. Les annuités constitutives seront liquidées comme des annuités de la catégorie A ou de la catégorie B selon que le titulaire appartenait lors de sa mise à la retraite à la première ou à la seconde de ces catégories.

ART. 3. — Le traitement effectivement alloué au moment de la mise à la retraite entrera en ligne de compte — dans la mesure où il aurait été perçu pendant la période donnant lieu à bonification — pour l'établissement du traitement moyen susceptible de servir de base au calcul de la pension.

ART. 4. — La condition d'âge établie aux 1^{er} et 2^o paragraphes de l'article 12 et à l'article 33 du dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) ne sera pas opposable, pour acquérir le droit à pension aux fonctionnaires et agents admis à la retraite par application du dahir susvisé du 29 août 1940 (25 rejeb 1359) fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat.

ART. 5. — Les fonctionnaires et agents qui, compte tenu des bonifications et majorations auxquelles ils peuvent prétendre et, notamment, de la bonification de services accordée par l'article 1^{er} ci-dessus, ne réuniraient pas le nombre d'annuités nécessaire pour bénéficier d'une pension d'ancienneté, auront droit à une pension calculée dans les conditions de l'article 19 du dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348).

Ils bénéficieront, en outre, des indemnités pour charges de famille dans les conditions fixées aux 4^o et 5^o paragraphes de l'article 5 du dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348).

*Fait à Rabat, le 25 rejeb 1359,
(29 août 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 29 AOUT 1940 (25 rejev 1359)
remettant en vigueur le dahir du 25 février 1939 (5 moharrem 1358) relatif à la retraite anticipée des anciens combattants et victimes de la guerre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les mesures à intervenir pour remettre en application le dahir du 25 février 1939 (5 moharrem 1358) ouvrant aux anciens combattants et aux victimes de la guerre en service dans les administrations publiques du Protectorat, le droit au bénéfice d'une retraite anticipée, et réduisant les effectifs des fonctionnaires en activité, seront reprises à compter de la publication du présent dahir au *Bulletin officiel*.

ART. 2. — Les chefs d'administration prendront leurs dispositions pour que tous les bénéficiaires de cette législation, dont la liste limitative a été arrêtée à la date du 31 août 1939, soient admis à faire valoir leurs droits à la retraite le 1^{er} octobre 1940 et rayés des cadres à la même date.

ART. 3. — Le dahir du 1^{er} septembre 1939 (16 rejev 1358) qui avait ajourné l'application du dahir précité du 25 février 1939 (5 moharrem 1358) est abrogé.

*Fait à Rabat, le 25 rejev 1359,
(29 août 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 29 AOUT 1940 (25 rejev 1359)
modifiant le dahir du 6 mars 1917 (12 jourmada I 1335) portant création de la caisse de prévoyance du personnel des services civils du Protectorat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les fonctionnaires et agents comptant au moins dix années de services valables pour la caisse de prévoyance qui demanderont leur radiation des cadres avant le 31 décembre 1940 auront droit au paiement de leur

compte - subventions, nonobstant les dispositions de l'article 13 du dahir du 6 mars 1917 (12 jourmada I 1335) portant création de la caisse de prévoyance du personnel des services civils du Protectorat.

*Fait à Rabat, le 25 rejev 1359,
(29 août 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

dérogant, à titre exceptionnel, à l'application des arrêtés résidentiels du 1^{er} et du 30 septembre 1939 relatifs au recrutement, à l'avancement et à la radiation des cadres des fonctionnaires, des auxiliaires et des intérimaires dans les administrations publiques du Protectorat, pendant la durée de la mobilisation.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA
REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} septembre 1939 relatif au recrutement, à l'avancement et à la radiation des cadres des fonctionnaires, des auxiliaires et des intérimaires dans les administrations publiques du Protectorat pendant la durée de la mobilisation, modifié par l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1939,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et lorsque l'intérêt supérieur de l'administration l'exigera, nonobstant toutes dispositions contraires inscrites dans l'arrêté résidentiel du 1^{er} septembre 1939, modifié par celui du 30 septembre, il pourra être pourvu par des nominations définitives aux emplois vacants des administrations et services de l'Etat et des municipalités ou des établissements publics qui leur sont rattachés.

ART. 2. — Ces nominations seront soumises en projet à l'approbation du Commissaire résident général.

Les propositions établies par les chefs d'administration intéressés seront accompagnées d'un rapport motivé, et revêtues de l'avis du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat. A titre transitoire et sauf dérogation justifiée, elles ne pourront comporter une dépense supérieure aux deux tiers des crédits qui seront dégagés par les radiations des cadres opérées entre le 1^{er} octobre 1940 et le 1^{er} juillet 1941.

Après avoir été approuvées, les nominations seront réalisées dans les formes habituelles et conformément aux prescriptions des règles applicables à la nomination des agents ou à la procédure à suivre pour les investir de certaines fonctions.

Rabat, le 29 août 1940.

NOGUES.

DAHIR DU 29 AOUT 1940 (25 rejev 1359)

concernant les fonctionnaires et agents en service dans les administrations publiques de l'Etat ou des municipalités, ou dans les établissements publics rattachés, qui sont relevés de leurs fonctions.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Un décret en date du 17 juillet 1940, publié au *Journal officiel* de la République française du 18 juillet pour être exécuté comme loi de l'Etat, a édicté un certain nombre de dispositions destinées à fixer les conditions dans lesquelles les fonctionnaires et agents de l'Etat français pourront être relevés de leurs fonctions, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, les mesures d'exécution à intervenir devant être prises par décret, sur le seul rapport du ministre compétent et sans autres formalités.

Le même décret a annoncé des mesures ultérieures pour le reclassement éventuel des fonctionnaires et agents relevés de leurs fonctions, leur classement sous un régime spécial de disponibilité ou leur admission à la retraite.

Il a paru opportun de prendre pour les administrations et les établissements publics locaux des mesures de même nature.

Tel est l'objet du présent dahir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Pendant une période qui prendra fin le 31 octobre 1940, les fonctionnaires des cadres généraux ou des cadres spéciaux, les agents liés par un contrat et les agents auxiliaires en service dans les administrations publiques de l'Etat ou des municipalités, ou dans les établissements publics qui leur sont rattachés, pourront être relevés de leurs fonctions nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires et quelle que soit la nature du statut qui les régit.

La décision sera prise par arrêté viziriel, sur le rapport du chef d'administration compétent et sur l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat.

ART. 2. — Les agents relevés de leurs fonctions percevront, pendant une période de trois mois, le traitement, l'émolument ou le salaire, et les indemnités de logement et pour charges de famille dont ils bénéficiaient. S'ils étaient logés en droit, ils recevront l'indemnité correspondante à partir du jour où ils perdront le bénéfice du logement.

ART. 3. — Un dahir ultérieur déterminera, avant le 31 octobre 1940, les conditions dans lesquelles les personnels visés aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus :

a) Pourront être reclassés dans les administrations publiques ou placés sous un régime spécial de disponibilité ;

b) Pourront être admis à faire valoir leurs droits à la liquidation de leurs comptes, subventions et retenues à la caisse de prévoyance ;

c) Ou pourront être admis à faire valoir des droits à la retraite.

Dans ces deux dernières éventualités, s'ils sont citoyens français et sur leur demande, ils seront rapatriés dans la métropole (immédiatement : zone non occupée, ou plus tard : zone occupée), en Algérie ou en Tunisie, suivant le cas.

ART. 4. — Les fonctionnaires en service détaché auxquels il sera fait application des dispositions des articles 1^{er} et 2 du présent dahir, seront remis à la disposition de leur administration d'origine et placés en congé d'expectative de réintégration dans les conditions prévues par la section V du titre deuxième et par le titre quatrième de l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340) portant règlement sur les congés, à moins qu'ils ne bénéficient, avant leur départ de la zone française, du reclassement prévu par le paragraphe a) de l'article 3.

Fait à Rabat, le 25 rejev 1359,
(29 août 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 août 1940.

Le Commissaire résident général.
NOGUES.

DAHIR DU 21 AOUT 1940 (17 rejev 1359)

réglementant le nantissement des produits miniers.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La nécessité de maintenir l'activité des exploitations minières, à un moment où leur fonctionnement normal est entravé par des difficultés de transports, a conduit le Gouvernement de la métropole à prendre en leur faveur des mesures spéciales destinées à leur fournir les moyens de trésorerie qui leur font défaut.

Les mêmes motifs ont amené le Gouvernement chérifien à faciliter pour les exploitations minières du Maroc la recherche des moyens de trésorerie qui leur sont indispensables. La législation courante ne pouvant s'appliquer à des avances sur des marchandises aussi pondéreuses que les minerais, il a paru nécessaire de prévoir des dispositions spéciales concernant le nantissement des produits miniers et offrant des commodités analogues à celles qui existent en faveur du nantissement des produits agricoles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les produits miniers peuvent faire l'objet d'un nantissement sans être mis en la possession du créancier. A moins que les choses données en

gage n'aient été, par convention expresse, confiées à la garde d'un tiers, l'emprunteur en est constitué gardien, sans aucune indemnité opposable au créancier nanti.

Le nantissement portera sur un stock de poids déterminé et de qualité spécifiée, sans qu'il soit nécessaire de séparer matériellement les produits nantis des autres produits de même spécification détenus par l'emprunteur.

ART. 2. — Les particuliers ou sociétés qui désireront obtenir des prêts garantis par un nantissement devront en faire la demande au service des mines à Rabat.

Ces demandes seront soumises à une commission composée ainsi qu'il suit :

- Le directeur général des finances ou son représentant ;
- Le directeur du service des mines ou son représentant ;
- Le directeur du bureau de recherches et de participations minières ou son représentant ;
- Un représentant de la Banque d'État du Maroc.

Sur avis de cette commission, et éventuellement sous les conditions qu'elle pourrait fixer, il pourra être accordé aux demandeurs des prêts dont le maximum ne pourra dépasser 60 % de la valeur marchande du minerai au lieu de son entrepôt.

La valeur des minerais nantis sera fixée trimestriellement par le service des mines.

ART. 3. — Ce nantissement ne peut porter que sur les produits dont l'emprunteur est propriétaire et ne peut être consenti que par les particuliers et sociétés exploitant au Maroc des entreprises minières.

ART. 4. — Toutes les formalités ou actes de procédure concernant l'acte de nantissement, sa transcription, sa radiation, la réalisation du gage, la mise en conformité entre les existants et les quantités ou qualités spécifiées, l'augmentation du gage en cas de baisse de la valeur des produits nantis, les pénalités encourues en cas de fausse déclaration, ou détournement, dissipation ou détérioration volontaire du gage, devront être effectuées par les propriétaires de mines, emprunteurs, ou par les établissements prêteurs, dans les conditions prévues par les articles 2 à 7, 9, 10, 12, 13, 14 et 16 du dahir du 27 mai 1933 (2 safar 1352) réglementant le nantissement des produits appartenant à l'Union des docks-silos coopératifs du Maroc.

ART. 5. — Dans le cas où le stock se révélerait insuffisant pour garantir le prêteur et laisserait, après sa réalisation, subsister un excédent de créance non remboursée, le privilège du créancier nanti se reporterait pour le surplus de sa créance sur les produits extraits ne faisant pas l'objet d'un autre nantissement, ou sur les premières quantités de produits à extraire, jusqu'à complet remboursement.

Au cas de saisie de l'immeuble portant les minerais donnés en nantissement, les minerais recueillis ou le prix qui en proviendra ne sont pas immobilisés et restent le gage du créancier nanti.

ART. 6. — En cas de réquisition des produits nantis, le créancier nanti sera subrogé de plein droit dans les droits du propriétaire sur l'indemnité de réquisition et à concurrence du montant de sa créance.

ART. 7. — Il est perçu au profit du Trésor les taxes prévues par l'article 8 du dahir du 27 août 1918 (19 kaada 1336) réglementant le nantissement des produits agricoles, tel qu'il a été modifié par le dahir du 27 mai 1933 (2 safar 1352).

ART. 8. — Les dispositions édictées par l'article 9 du dahir précité du 27 août 1918 (19 kaada 1336), modifié par les dahirs des 2 août 1919 (4 kaada 1337) et 4 novembre 1933 (15 rejeb 1352), sont applicables au nantissement des produits miniers tel qu'il est réglementé par le présent dahir.

Fait à Rabat, le 17 rejeb 1359,
(21 août 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 août 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 26 JUILLET 1940 (20 jourmada II 1359) annulant un permis d'exploitation de mine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes que puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

Vu le dahir du 17 février 1931 (28 ramadan 1349) instituant un permis d'exploitation de mine de deuxième catégorie au profit de la Compagnie métallurgique et minière franco-marocaine ;

Vu le dahir du 18 décembre 1935 (21 ramadan 1354) prorogeant ledit permis d'exploitation pour une durée de cinq ans ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 65 ;

Vu la lettre du 18 juillet 1940 par laquelle M. Long Charles, fondé de pouvoirs de la Compagnie métallurgique et minière franco-marocaine, déclare renoncer à ce permis ;

Vu le certificat du conservateur de la propriété foncière d'Oujda, en date du 10 juillet 1940,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 91, institué au profit de la Compagnie métallurgique et minière franco-marocaine par le dahir susvisé du 17 février 1931 (28 ramadan 1349) et prorogé par le dahir du 18 décembre 1935 (21 ramadan 1354), est annulé.

Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1359,
(26 juillet 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 26 JUILLET 1940 (20 jourmada II 1359)
 autorisant la vente d'un immeuble domanial (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la vente au chérif Moulay el Abbès ben Moulay Zine d'un immeuble domanial, consistant en une maison sise à Marrakech, derb Djemâa, n° 18, quartier de la Bahia, inscrit au sommier de consistance des biens domaniaux de cette ville sous le n° 675, au prix de vingt-cinq mille francs (25.000 fr.) payable en quatre annuités successives et égales, la première exigible à la passation de l'acte de vente, lequel devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1359,
 (26 juillet 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1940.

Le Commissaire résident général,
 NOGUES.

DAHIR DU 29 JUILLET 1940 (23 jourmada II 1359)
 portant cession d'une parcelle de terrain domanial (Salé).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, à titre gratuit, la cession à la ville de Salé, en vue de son incorporation dans la voirie, d'une parcelle de terrain sise à Salé, inscrite sous le n° 27 au sommier de consistance des biens domaniaux de cette ville, d'une superficie approximative de neuf mille cinq cent quatre-vingts mètres carrés (9.580 mq.). Cette parcelle est délimitée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 23 jourmada II 1359,
 (29 juillet 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1940.

Le Commissaire résident général,
 NOGUES.

DAHIR DU 14 AOUT 1940 (10 rejeb 1359)
 ratifiant un avenant à une convention intervenue entre l'Etat et la chambre d'agriculture de Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est ratifié, tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir, l'avenant du 24 juillet 1940 à la convention du 5 avril 1938 intervenue entre l'Etat et la chambre d'agriculture de Rabat.

Fait à Rabat, le 10 rejeb 1359,
 (14 août 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 août 1940.

Le Commissaire résident général,
 NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUIN 1940
 (19 jourmada I 1359)

homologuant les opérations de délimitation de huit immeubles collectifs, situés sur le territoire de la tribu Sefiane (Had-Kourt).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 septembre 1930 (22 rebia II 1349) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Beni Oual », « Bled Oulad Meryem de Tsila », « Bled Chaouïa Bouriatel », « Bled Khobziïne », « Bled Daaf Oulad Ali Hafra », « Bled Beni Zid », « Bled Oulad Bou Aoukel », « Bled Kradda », « Bled Flalka », « Bled Guedadra de Krenissa », « Bled Guedadra de Trine » et « Bled Oulad Othmane », situés sur le territoire de la tribu Sefiane (Aïn-Defali) ;

Attendu que la délimitation des immeubles susnommés a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu les procès-verbaux, en date des 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 juin 1931, établis par la commission prévue par l'article 2 dudit dahir qui a procédé aux opérations de délimitation et suivant lesquels :

1° Les immeubles dénommés « Bled Chaouïa Bouriatel » et « Bled Kradda » ont été exclus de la délimitation ;

2° Les immeubles dits « Bled Beni Zid » et « Bled Oulad Bou Aoukel » ont été réunis en un seul sous la dénomination de « Bled Beni Zid Bou Aoukel » ;

3° L'immeuble désigné dans la réquisition « Bled Daaf Oulad Ali Hafra » a été délimité sous la dénomination « Bled Daaf Oulad Ali » ;

Vu les avenants en date du 8 janvier 1934, du 1^{er} septembre 1939, modifié par rectificatif du 20 mai 1940, et du 21 mai 1940 aux procès-verbaux susvisés ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière de Rabat, à la date du 31 mai 1940, conformément aux prescriptions de l'article 8 dudit dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre des immeubles délimités comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation, autre que les réquisitions 6159 R., 8061 R., 8062 R., la réquisition 6159 R. distraite de la délimitation par avenant du 1^{er} septembre 1939 et les réquisitions 8061 R. et 8062 R. devenues sans objet en suite du jugement du 12 décembre 1936 ;

Vu les plans des immeubles délimités ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Khobziïne », « Bled Daaf Oulad Ali », « Bled Flalka », « Bled Beni Zid Bou Aoukel », « Bled Guedadra de Krenissa », « Bled Guedadra de Tnine », « Bled Oulad Meryem de Tsila » et « Bled Beni Oual », situés sur le territoire de la tribu Sefiane (Had-Kourt).

ART. 2. — Ces immeubles ont une superficie approximative de mille deux cent quarante-neuf hectares trente-deux ares (1.249 a. 32 a.).

Leurs limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

I. « Bled Khobziïne », cent quatorze hectares quatre-vingts ares environ (114 ha. 80 a.), appartenant à la collectivité des Khobziïne.

De B. 4 à B. 5, limite commune avec la réquisition 8586 R. ;

De B. 5 à B. 14, éléments droits ;

De B. 14 à B. 15, seheb Bou Hamroune ;

De B. 15 à B. 16, élément droit ;

De B. 16 à B. 17, piste de Chaouïa-Bouriatel au souk El Arba d'Aïn-Defali ;

De B. 17 à (B. 1) R. 8541, éléments droits.

Riverains depuis B. 5 melks des Khobziïne ;

De (B. 1) R. 8541 à (B. 42) R. 8541, limite commune avec la réquisition 8541 R. ;

De (B. 42) R. 8541 à (B. 57) R. 8586, élément droit de 80 mètres coupant la piste réservée au passage des troupeaux vers l'oued Rdat ;

De (B. 57) R. 8586 à (B. 53) R. 8586, limite commune avec la réquisition 8586 R. ;

De (B. 53) R. 8586 à (B. 52) R. 8586, éléments droits.

Riverain : melk des Khobziïne ;

De (B. 52) R. 8586 à (B. 70) R. 8586, à nouveau, limite commune avec la réquisition 8586 R. ;

De (B. 70) R. 8586 à B. 4, seheb Lektan et, au delà, réquisition 2974 R.

II. « Bled Daaf Oulad Ali », cent quarante-six hectares vingt ares environ (146 ha. 20 a.), en deux parcelles, appartenant à la collectivité Daaf Oulad Ali.

Première parcelle : cent quarante-trois hectares vingt ares environ (143 ha. 20 a.).

De (B. 64) R. 8586 à B. 1, élément droit ;

De B. 1 à B. 2, seheb Ichou ;

De B. 2 à B. 5, éléments droits.

Riverains depuis (B. 64) R. 8586, melks divers des Khobziïne ;

De B. 5 à (B. 253) R. 3127, chaabat El Harraouat et, au delà, melk Si Hammou Tarra ;

De (B. 253) R. 3127 à (B. 250) R. 3127, limite commune avec la réquisition 3127 R. ;

De (B. 250) R. 3127 à (B. 7) R. 6159, oued Rdat ;

De (B. 7) R. 6159 à (B. 5) R. 6159, limite commune avec la réquisition 6159 R. ;

De (B. 5) R. 6159 à (B. 64) R. 8586, limite commune avec la réquisition 2974 R.

Deuxième parcelle : trois hectares environ (3 ha.).

De (B. 4) R. 6159 à (B. 8) R. 6159, limite commune avec la réquisition 6159 R. ;

De (B. 8) R. 6159 à B. 11, élément droit.

Riverain : melk des héritiers de Kacem Bou Sellam ;

De B. 11 à (B. 4) R. 6159, limite commune avec la réquisition 2974 R.

III. « Bled Flalka », trente-huit hectares quarante ares environ (38 ha. 40 a.), en deux parcelles appartenant à la collectivité des Flalka.

Première parcelle : vingt et un hectares environ (21 ha.).

De B. 1 à B. 4, éléments droits ;

De B. 4 à B. 18, haie d'aloès.

Riverains depuis B. 1 : melks des Flalka enclavant le habous de Sidi-Youssef ;

De B. 18 à B. 1, éléments droits.

Riverains : réquisition 8438 R. jusqu'à B. 19, puis collectif « Beni Zid Bou Aoukel », de la même délimitation.

Deuxième parcelle : dix-sept hectares quarante ares environ (17 ha. 40 a.).

De B. 6 à B. 17 et B. 6, éléments droits.

Riverains : melks des Flalka jusqu'à B. 12, melk ou collectif des Kradda jusqu'à B. 13, réquisition 8438 R. jusqu'à B. 17, puis, à nouveau, melks des Flalka.

IV. « *Bled Beni Zid Bou Aoukel* », cent trente-deux hectares dix ares environ (132 ha. 10 a.), appartenant aux collectivités Beni Zid et Oulad Bou Aoukel.

De (B. 1) T.C. 119 bis Flalka à B. 1, un sentier ;

De B. 1 à B. 2, élément droit ;

De B. 2 à B. 3, un sentier.

Riverains depuis B. 1 : melks des Flalka et des Beni Zid.

De B. 3 à B. 6, éléments droits.

De B. 6 à B. 7, sentier longeant les jardins du douar Beni Zid ;

De B. 7 à (B. 39) R. 3229, éléments droits.

Riverains depuis B. 3 : melks des Beni Zid ;

De (B. 39) R. 3229 à (B. 144) R. 3229, limite commune avec la réquisition 3229 R. ;

De (B. 144) R. 3229 à (B. 168) R. 3229, élément droit.

Riverain : melk de Si Mohamed ben Kacem et consorts.

De (B. 168) R. 3229 à (B. 179) R. 3229, à nouveau, limite commune avec la réquisition 3229 R. ;

De (B. 179) R. 3229 à B. 19, piste cavalière longeant les melks des Oulad Bou Aoukel et un habous des Flalka ;

De B. 19 à (B. 19) T.C. 119 bis Flalka, éléments droits.

Riverains : melk Si Lachemi jusqu'à B. 20, puis réquisition 8438 R. ;

De (B. 19) T.C. 119 bis Flalka à (B. 1) T.C. 119 bis Flalka, limite commune avec le collectif « Bled Flalka » de la même délimitation.

V. « *Bled Guedadra de Krenissa* », cent trente-sept hectares cinquante ares environ (137 ha. 50 a.), appartenant à la collectivité des Guedadra.

De B. 1 à (B. 32) R. 629, éléments droits.

Riverains : melks divers jusqu'à B. 4, collectif « Bled Guedadra de Tnine » de la même délimitation jusqu'à B. 5, puis melk de Si el Marnissi et de M. Grimaldi ;

De (B. 32) R. 629 à (B. 29) R. 629, limite commune avec la réquisition 629 R. ;

De (B. 29) R. 629 à B. 7, seheb Sebab ;

De B. 7 à (B. 25) R. 629, éléments droits.

Riverains depuis (B. 29) R. 629 : melks divers ;

De (B. 25) R. 629 à B. 11, à nouveau, limite commune avec la réquisition 629 R. ;

De B. 11 à B. 25, éléments droits.

Riverains : melks divers encadrant un habous situé entre B. 18 et B. 19 ;

De B. 25 à B. 26, piste d'Aïn-Defali au souk El Khemis de l'oued Amdallah et, au delà, habous Jemiat ;

De B. 26 à B. 1, éléments droits.

Riverain : à nouveau collectif « Guedadra de Tnine ».

VI. « *Bled Guedadra de Tnine* », quatre-vingt-dix-huit hectares quarante-deux ares environ (98 ha. 42 a.), en trois parcelles appartenant à la collectivité des Guedadra Jemiat.

Première parcelle : huit hectares quinze ares environ (8 ha. 15 a.).

De (B. 26) T.C. 119 bis Krenissa à B. 2, piste d'Aïn-Defali au souk El Khemis de l'oued Amdallah et, au delà, habous Jemiat ;

De B. 1 à (B. 1) T.C. 119 bis Krenissa, éléments droits.

Riverains : melks divers ;

De (B. 1) T.C. 119 bis Krenissa à (B. 26) T.C. 119 bis, limite commune avec le collectif « Bled Guedadra de Krenissa » de la même délimitation.

Deuxième parcelle : dix-neuf hectares cinquante-quatre ares environ (19 ha. 54 a.).

De B. 2 à B. 11, éléments droits ;

De B. 11 à B. 2, piste d'Aïn-Defali au souk El Khemis de l'oued Amdallah.

Riverains : habous Jemiat jusqu'au B. 6, puis melks divers.

Troisième parcelle : soixante-dix hectares soixante-treize ares environ (70 ha. 73 a.).

De B. 14 à B. 15, piste d'Aïn-Defali à Mechra-el-Bacha ;

De B. 15 à B. 17, éléments droits ;

De B. 17 à B. 18, piste du douar Guedadra Jemiat au souk Et Tnine ;

De B. 18 à B. 19, à nouveau, piste d'Aïn-Defali à Mechra-el-Bacha ;

De B. 19 à (B. 24) T. 2865, élément droit.

Riverain depuis B. 14 : domanial dit « Feddan el Haïtta » ;

De (B. 24) T. 2865 à (B. 23) T. 2865, limite commune avec le titre foucier 2865 R. ;

De (B. 23) T. 2865 à B. 20, élément droit coupant la piste précitée d'Aïn-Defali à Mechra-el-Bacha ;

De B. 20 à (B. 41) R. 629, ancienne piste d'Aïn-Defali et, au delà, melk Si Haj Mohamed ;

De (B. 41) R. 629 à (B. 38) R. 629, limite commune avec la réquisition 629 R. ;

De (B. 38) R. 629 à (B. 5) T.C. 119 bis Krenissa, éléments droits.

Riverains : melks divers ;

De (B. 5) T.C. 119 bis Krenissa à (B. 4) T.C. 119 bis Krenissa, limite commune avec le collectif « Guedadra de Krenissa » de la même délimitation ;

De (B. 4) T.C. 119 bis Krenissa à B. 29, un sentier ;

De B. 29 à B. 14, éléments droits.

Riverains depuis (B. 4) T.C. 119 bis Krenissa : melks divers.

VII. « Bled Oulad Meryem de Tsila », cent dix hectares environ (110 ha.) appartenant à la collectivité des Oulad Meryem de Tsila.

De B. 1 à (B. 12) R. 8374, éléments droits.

Riverains : Azib Chaouïa jusqu'à B. 2, melks des Mghassen jusqu'à B. 3, puis melk Si Madani Alliki, caïd Si Ali et Thami ould Aïcha ;

De (B. 12) R. 8374 à B. 16, limite commune avec la réquisition 8374 R. jusqu'à (B. 9) R. 8374, puis avec la réquisition 10314 R. ;

De B. 16 à B. 1, élément droit.

Riverain : melk dit « Bled Lechaal ».

VIII. — « Bled Beni Oual », quatre cent soixante et onze hectares quatre-vingt-dix ares (471 ha. 90 a.) appartenant à la collectivité des Beni Oual.

De (B. 21) T. 8384 à B. 1, élément droit ;

De B. 1 à B. 2, chaabat Jenan Saïd ;

De B. 2 à B. 12, éléments droits ;

De B. 12 à B. 14, chaabat Dar el Maaza ;

De B. 14 à B. 19, éléments droits ;

De B. 19 à B. 20, piste d'Had-Kourt à Aïn-Defali par Amama ;

De B. 20 à B. 24, éléments droits ;

De B. 24 à B. 26, chaabat El Haouerra ;

De B. 26 à B. 27, chaabat Aïn Semmar ;

De B. 27 à B. 28, élément droit ;

De B. 28 à B. 29, piste cavalière du douar Beni Oual à la piste d'Had-Kourt à Ouezzane ;

De B. 29 à (B. 45) T. 7884, éléments droits.

Riverains depuis (B. 21) T. 8384, melks divers Beni Oual et autres ;

De (B. 45) T. 7884 à (B. 27) T. 7884, limite commune avec le titre foncier 7884 R. (lot n° 8 du lotissement d'Attner) ;

De (B. 27) T. 7884 à (B. 26) T. 8384, élément droit coupant la piste d'Aïn-Defali à Ouezzane ;

De (B. 26) T. 8384 à (B. 21) T. 8384, limite commune avec le titre foncier 8384 R. (lot n° 7 du lotissement d'Attner).

Servitude : A proximité de la chaabat El Haouerra (rive gauche), B. 25 détermine le centre d'une servitude circulaire de 10 mètres autour de l'aïn Souk.

Les limites ci-dessus énoncées sont figurées par un liseré rose sur les plans annexés à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 19 jourmada 1 1359,
(25 juin 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 AOUT 1940

(4 rejeb 1359)

créant des servitudes de visibilité à divers croisements à niveau de voie publique et de voie ferrée (région de Casablanca).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 29 octobre 1937 (23 chaabane 1356) portant création de servitudes de visibilité ;

Vu les dossiers des enquêtes ouvertes, du 17 juin au 17 juillet 1940, dans les territoires de la ville de Casablanca et du poste de contrôle civil de Fedala ;

Sur la proposition des directeurs généraux des travaux publics et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés, conformément à l'article 3 du dahir susvisé du 29 octobre 1937 (23 chaabane 1356), les plans de dégagement annexés à l'original du présent arrêté et définissant les servitudes de visibilité et les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes aux passages à niveau de la ligne du chemin de fer n° 2, de Port-Lyautey à Casablanca, par Rabat, indiqués ci-après :

1° Passage à niveau de 2° catégorie n° 4, sis au P.K. 6 + 391 ;

2° Passage à niveau de 2° catégorie n° 6, sis au P.K. 9 + 464,42 ;

3° Passage à niveau de 3° catégorie n° 10, sis au P.K. 14 + 565.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 4 rejeb 1359,
(8 août 1940).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 août 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 AOUT 1940

(4 rejeb 1359)

autorisant la vente d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Mogador.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Mogador, dans sa séance du 4 juillet 1940 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré à MM. Maurin frères, propriétaires riverains, d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Mogador, d'une superficie de quatre cent soixante-trois mètres carrés trente-deux (463 mq. 32), au prix de six francs (6 fr.) le mètre carré, soit au prix global de deux mille sept cent soixante-dix-neuf francs quatre-vingt-douze centimes (2.779 fr. 92). Cette parcelle est délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Mogador sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 4 rejeb 1359,
(8 août 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 août 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 AOUT 1940

(18 rejeb 1359)

régulant les droits de patente pour certaines professions non dénommées au tarif annexé au dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les droits de patente à percevoir à raison de l'exercice de la profession désignée ci-après sont fixés ainsi qu'il suit :

TABLEAU B.*Deuxième classe*

	TAXE	
	FIXE	VARIABLE
Avions (Monteur d')	200 francs	
Par personne employée		12 francs

*Fait à Rabat, le 18 rejeb 1359,
(22 août 1940).*

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 août 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS
ET DES MINES**

portant création d'une commission d'essai des prototypes de gazogènes.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
DES TRANSPORTS ET DES MINES, Officier de la
Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il ne pourra être délivré d'autorisation d'achat de tôles pour l'exécution de gazogènes, autres que ceux construits sous une licence bien connue, qu'après que le prototype du gazogène aura fait l'objet au Maroc d'une série d'essais concluants.

ART. 2. — Ces essais seront faits aux frais du constructeur, sous la direction et le contrôle d'une commission d'essais de prototype de gazogènes qui sera composée ainsi qu'il suit :

L'ingénieur en chef du génie rural, directeur de la station des machines de la direction générale des services économiques, président ;

Le directeur de la R.E.I.P. ou son représentant ;

Un représentant du groupement des constructeurs et usagers de gazogènes ;

Un représentant du bureau Véritas.

En cas de partage des voix, la voix du président sera prépondérante.

La commission se réunira à Casablanca sur convocation de son président.

La commission pourra également se réunir ou nommer des représentants à Oujda pour les essais de prototype de gazogènes dans le Maroc oriental.

Les conclusions de la commission seront adressées au directeur général des travaux publics.

Rabat, le 28 août 1940.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES SERVICES ÉCONOMIQUES**
relatif à l'utilisation des coupons de la carte
de consommation pendant le mois de septembre 1940.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre et, notamment, son article 21 bis ajouté par le dahir du 1^{er} mai 1939 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940 relatif à l'établissement d'une carte de consommation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le coupon n° 1 des cartes A et B sera utilisé à l'acquisition d'une quantité de 750 grammes de sucre par ration durant le mois de septembre 1940.

Les titulaires de cartes E pourront obtenir des tickets donnant droit à la délivrance de 750 grammes de sucre, moyennant l'oblitération de la case n° 1 de leur carte.

ART. 2. — Le coupon n° 2 des cartes A et B sera utilisé à l'acquisition d'une quantité de 750 grammes de savon extra pur 72 % d'huile ou de savon 72 % extra résineux, par ration, durant le mois de septembre 1940.

Les titulaires de cartes E pourront obtenir des tickets donnant droit à 750 grammes de savon de même type, moyennant l'oblitération de la case n° 2 de leur carte.

ART. 3. — Aucune livraison de sucre ni de savon ne pourra être faite durant le mois de septembre 1940 aux titulaires des cartes A, B et E, si ce n'est sur présentation de leur carte et moyennant la remise des coupons ou tickets correspondants.

Rabat, le 21 août 1940.

BILLET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS
portant ouverture et fermeture de la chasse
pendant la saison 1940-1941.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 27 juillet 1923 (6 hija 1341) sur la police de la chasse, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'ouverture générale de la chasse pour le gibier de toute espèce est fixée, dans toute l'étendue de la zone française de l'Empire chérifien dite « de sécurité », au dimanche 6 octobre 1940, au lever du soleil.

ART. 2. — La chasse de tout gibier sédentaire, sauf les exceptions prévues aux articles 3, 4 et 10 du présent arrêté, sera fermée à partir du dimanche 12 janvier 1941, au coucher du soleil.

En cas de nécessité, cette date pourra toutefois être avancée, dans certaines régions, par arrêté spécial.

Du 6 octobre 1940 au 12 janvier 1941 la chasse n'est permise que les jeudi et dimanche de chaque semaine, ainsi que les jours fériés.

ART. 3. — Est exceptionnellement autorisée jusqu'au dimanche 9 mars 1941 au coucher du soleil, la chasse des gibiers d'eau et de passage ci-après énumérés : bécasses, bécassines, cailles, canards, chevaliers, courlis, foulques, gangas, grèbes, grives, macreuses, oies, pigeons divers, tourterelles, plongeurs, pluviers, poules d'eau, râles divers, sarcelles et vanneaux, ainsi que celle du lapin, des alouettes et des animaux nuisibles énumérés à l'article 8 ci-après.

ART. 4. — Pourront également être autorisées, jusqu'au dimanche 9 mars 1941, les chasses particulières à courre ou en battues, au sanglier, dans les conditions fixées à l'article 9 ci-après.

ART. 5. — La détention, le transport, le colportage, l'exposition, la mise en vente, la vente et l'achat sont autorisés pour chaque espèce de gibier, jusqu'au lendemain soir du jour qui suit la date de la fermeture spéciale concernant cette espèce.

ART. 6. — La chasse n'est permise que de jour, du lever au coucher astronomique du soleil.

Est cependant exceptionnellement autorisée, dans la demi-heure qui suit le coucher du soleil, la chasse à la passée de la bécasse et du canard, jusqu'à la date de la fermeture de la chasse pour les oiseaux de passage, le chasseur ne pouvant toutefois utiliser son chien, tenu en laisse ou maintenu au pied pendant l'affût, que pour rapporter le gibier tombé.

Est formellement interdite :

La chasse en temps de neige ;

La chasse au levrier ou sloughi ;

La chasse soit au filet, soit à l'aide d'appeaux, appelants, chanterelles, pièges, lanternes, bourses, lacets et autres engins analogues, soit au moyen de la glu.

L'emploi de drogues ou appâts de nature à enivrer ou à détruire le gibier est également interdit.

La chasse au faucon ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation spéciale du chef de la région ou du territoire.

L'usage du miroir demeure permis pour la chasse à tir des alouettes, ainsi que celui du grand-duc naturalisé pour la destruction des nuisibles.

La chasse en battue de tout gibier, à poils ou à plumes est prohibée, sauf les exceptions prévues aux articles 8 et 9 ci-après.

Jusqu'au 1^{er} novembre, les chasseurs ne pourront faire usage que de bourres incombustibles ; l'emploi de bourres de papier, d'étoupe, de palmier ou de toute autre matière inflammable est interdit.

ART. 7. — Toute personne qui désire interdire la chasse sur des terrains dont elle est propriétaire ou possesseur, est tenue de se conformer aux dispositions de l'arrêté spécial du 6 mai 1931, modifié par celui du 12 avril 1935 portant réglementation des chasses réservées.

ART. 8. — Les propriétaires ou possesseurs peuvent détruire sur leurs terres, en tout temps et par tous les moyens, sauf l'incendie :

1° Les belettes, blaireaux-ratels, chacals, chats sauvages, genettes, hyènes, loutres, lynx, mangoustes ou ratons, putois, renards et zorilles ;

2° Les aigles, autours, balbusards fluviatiles, busards, buses, bulors, calandres, corbeaux, élanions-blacs, émouchets, éperviers, étourneaux, faucons, grands-ducs, hérons, milans, moineaux, pies et pygargues.

Les propriétaires ou possesseurs peuvent déléguer à des tiers, le droit de destruction qui leur est conféré.

Quant à la destruction par voie de battue de ces mêmes animaux, elle ne pourra avoir lieu que sur autorisation délivrée par le chef de la région ou du territoire, à la suite de dégâts dûment constatés.

La détention, le colportage et la mise en vente des animaux énumérés ci-dessus sont autorisés, même en période de fermeture de la chasse.

ART. 9. — La chasse au sanglier par des chasseurs isolés et sans rabatteurs, est soumise à la réglementation générale, aucun chasseur ne pouvant toutefois abattre plus d'un sanglier, au cours d'une même journée.

Toute chasse particulière en battue, au sanglier (sauf si elle a été ordonnée en exécution des dispositions de l'article 15 du cahier des charges générales de l'adjudication du droit de chasse dans les forêts de l'Etat), devra faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le chef de la région ou du territoire après avis conforme du service des eaux et forêts, et versement d'une redevance de vingt-cinq francs.

Les demandes de battues devront parvenir à l'autorité chargée de les autoriser, dix jours au moins et un mois au plus, avant la date fixée pour ces battues.

Tout chasseur ayant déjà obtenu une autorisation de chasse en battue au sanglier, sera primé dans la répartition des battues restantes par les chasseurs qui n'ont pas encore obtenu d'autorisation semblable et qui auront présenté leur demande dans les délais réglementaires ci-dessus indiqués. L'attribution des battues aura lieu le dixième jour qui précède la date fixée pour les battues.

Toute autorisation comportera fixation de l'emplacement où doit s'effectuer la battue. Elle mentionnera, en outre, les noms des chasseurs devant y participer, le nombre des rabatteurs ainsi que celui des animaux à abattre qui, en aucun cas, ne devra dépasser cinq. Elle sera accompagnée d'autant de « bons de transport » qu'elle comporte d'animaux à abattre. Ces bons mentionneront la date de la battue à laquelle ils s'appliquent et porteront obligatoirement le cachet de l'autorité qui les a délivrés. Ils seront valables jusqu'au lendemain soir du jour fixé pour la battue et devront être présentés à toute réquisition des autorités chargées de la surveillance de la chasse et des agents chargés de la perception des droits de porte.

Pour les battues en forêt, chaque chasseur devra être muni d'une licence de chasse annuelle ou journalière.

Le nombre de battues à effectuer dans chaque forêt, au cours d'une même période de chasse, sera fixé par le service forestier.

Aucune battue aux sangliers ne pourra être effectuée hors du domaine forestier si ce n'est après la fermeture de la chasse du gibier sédentaire.

Tout chasseur participant à une battue particulière aux sangliers sera tenu de produire un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile en cas d'accidents causés aux tiers, et en particulier aux rabatteurs ou porte-carniers, jusqu'à concurrence d'une somme minimum de 100.000 francs.

ART. 10. — Dans certaines régions où, en raison de leur nombre les sangliers causent d'importants dommages aux récoltes, des arrêtés spéciaux pourront, sur proposition de l'autorité locale de contrôle, autoriser la destruction de ces animaux, en tout temps et par tous moyens, sauf l'incendie.

Cette destruction ne devra toutefois être effectuée que par les propriétaires ou possesseurs et sur leurs terres.

Les sangliers tués dans ces conditions ne pourront être transportés ou colportés hors de ces régions.

Par ailleurs, des battues administratives de destruction pourront, dans l'intérêt général, être organisées du 1^{er} février au 1^{er} août 1941, par l'autorité locale de contrôle, après avis du

service forestier, partout où les sangliers, en raison de leur trop grande multiplication, seraient devenus nuisibles. Ces battues seront exécutées sous la surveillance d'un agent du service forestier.

Les sangliers tués au cours de ces battues devront être remis gratuitement à des œuvres d'assistance publique; ils ne pourront être transportés que s'ils sont accompagnés d'un certificat de l'autorité de contrôle constatant leur origine.

ART. 11. — Le nombre maximum de pièces de gibier sédentaire (lièvre ou perdreau) que chaque permis de chasse donne à son titulaire l'autorisation d'abattre, pendant la durée de sa validité, est fixé à cent vingt-cinq, sauf déduction de dix par sanglier tué. Aucun chasseur ne pourra, toutefois, abattre, au cours d'une même journée de chasse, plus de dix pièces, dont, au maximum, deux lièvres.

Tout chasseur dépassant l'un quelconque de ces nombres, sera considéré comme se livrant à des « destructions excessives » prévues par le paragraphe 4^o de l'article 6 du dahir du 21 juillet 1923 sur la police de chasse, et le permis de chasse pourra lui être retiré, sans préjudice des autres peines encourues.

Le contrôle du gibier sédentaire abattu, sera effectué au moyen de tickets délivrés par les autorités qualifiées pour accorder les permis de chasse. A cet effet, toute pièce de gibier sédentaire transportée ou colportée devra être accompagnée d'un de ces tickets.

Quant aux pièces mises en vente en un lieu quelconque, chacune d'elles devra porter, attaché à la patte, un ticket spécial dit « ticket commercial ». Les tickets commerciaux seront délivrés dans les mêmes conditions que les tickets ordinaires. Toutefois, le nombre des tickets commerciaux délivrés à un chasseur ne pourra en aucun cas être supérieur à la moitié du nombre des tickets ordinaires remis au même chasseur.

En dehors des périmètres urbains, seuls les chasseurs munis de leur permis de chasse auront le droit de transporter le gibier sédentaire abattu par eux, jusqu'à concurrence de dix pièces, dont deux lièvres au maximum, accompagnées de leurs tickets, quelle que soit la date à laquelle ce gibier aura été tué. Le transport du gibier sédentaire, à l'intérieur de ces mêmes périmètres, est interdit les lundi et vendredi, après neuf heures du matin, exception faite des jours fériés.

Tout sanglier introduit dans un périmètre urbain devra être accompagné, soit de dix tickets dont la valeur sera à déduire de la taxe d'entrée, soit d'un « bon de transport ». (Ne sont toutefois pas soumis à cette disposition, les sangliers tués au cours de battues administratives.)

Les tickets accompagnant le gibier à l'intérieur des périmètres urbains, devront obligatoirement porter le timbre de contrôle du droit de porte daté de la veille au plus.

Les tickets numérotés remis aux chasseurs sont strictement personnels et ne peuvent être cédés à d'autres personnes qu'à l'intérieur des périmètres urbains et après avoir été revêtus d'un timbre de contrôle du droit des portes.

ART. 12. — Le prix des licences pour chasser dans les parties non louées ou non mises en réserve des forêts de l'Etat, est fixé à 35 francs pour les licences ordinaires valables pour un seul lot de forêt (sauf pour le lot D où ce prix est porté à 50 francs) et à 250 francs pour les licences générales valables pour l'ensemble des forêts du Maroc.

Toute demande devra être accompagnée du permis de chasse du pétitionnaire ou d'une attestation fournie par l'autorité qui l'a délivré; d'un mandat de 35 fr. 25 (50 fr. 25 pour le lot D) ou 250 fr. 25 au nom du percepteur et d'un mandat de 6 francs (frais de timbre de dimension et d'envoi) au nom du chef de la circonscription forestière.

Pour la saison 1940-1941, les forêts ou parties de forêts ont été divisées en quinze lots, savoir :

Lot A (circonscription forestière de Port-Lyautey). — Partie de la Mamora située au nord de la tranchée centrale (contrôles civils de Port-Lyautey et de Petitjean), forêt du Rharb (contrôle civil de Souk-el-Arba et bureau d'affaires indigènes d'Arbaoua) et forêts du cercle d'Ouezzane.

Lot B (circonscription forestière de Salé). — Partie de la Mamora située au sud de la tranchée centrale (contrôles civils de Salé et des Zemmour).

Lot C (circonscription forestière de Khemissèt). — Forêts (Mamora, oued Satour et partie de la forêt des Zitichouen située sur la rive gauche de l'oued Siksou, exceptées) situées sur le territoire du contrôle civil des Zemmour et partie de la forêt des Bouhassoussen (poste de contrôle civil de Moulay-Bouazza) située sur la rive droite de l'oued Siksou.

Lot D (circonscription forestière de Rabat). — Forêt de l'oued Satour (contrôle civil des Zemmour), des Sehoul (contrôle civil de Salé), de Témar, des Beni Abid, des Selamna, de l'oued Korifla, de l'oued Aleuch, de Sibara, des Bou Rzim et de l'oued Grou (contrôle civil de Rabat-banlieue).

Lot E (circonscription forestière de Casablanca. — Forêts d'Aïn Kreil, des M'Dakra et de Boulhaut (cercle de Chaouïa-nord), des Achach (cercle de Chaouïa-sud), de l'oued Tifsassine et du Kha-tout (contrôle civil de Rabat-banlieue), des Gnadis (territoire d'Oued-Zem).

Lot F (circonscription forestière d'Oued-Zem). — Forêts des Smala et des Beni Zemmour (territoire d'Oued-Zem), forêt des Bouhassoussen (poste de contrôle civil de Moulay-Bouazza) sauf la partie située sur la rive droite de l'oued Siksou, et partie de la forêt des Zitichouen (contrôle civil des Zemmour) située sur la rive gauche de l'oued Siksou.

Lot G (circonscriptions forestières de Khénifra et de Beni-Mellal). — Forêts situées sur le territoire de l'Atlas central (cercles Zaïan, de Ksiba et d'Azilal).

Lot H (circonscription forestière de Marrakech). — Forêts situées sur le territoire de la région de Marrakech (contrôle civil de Marrakech-banlieue et la partie du territoire du contrôle civil d'Amizmiz et de l'annexe des affaires indigènes d'Imi-n-Tanout, située sur le versant nord du Grand-Atlas).

Lot I (circonscription forestière de Demnat). — Forêts situées sur l'annexe des affaires indigènes des Ait Ourir, la partie du territoire d'Ouarzazate comprise entre le bassin du Dra et le contrôle civil des Srahna-Zemrane.

Lot J (circonscription forestière de Mogador). — Forêts situées sur le territoire du contrôle civil de Mogador, jusqu'à l'oued Tamri au sud.

Lot K (circonscription forestière d'Agadir). — Forêts situées sur le territoire d'Agadir, sur la partie du territoire d'Ouarzazate comprise dans le bassin de l'oued Sous, sur la partie du contrôle civil d'Amizmiz et de l'annexe des affaires indigènes d'Imi-n-Tanout située sur le versant sud du Grand-Atlas et la tribu des Ait Ameur jusqu'à l'oued Tamri au nord.

Lot L (circonscriptions forestières de Meknès, d'Azrou et d'Ifzer). — Forêts situées sur le territoire de la région de Meknès.

Lot M (circonscription forestière de Fès). — Forêts situées sur le territoire de la région de Fès.

Lot N (circonscription forestière de Taza). — Forêts situées sur le territoire de Taza.

Lot O (circonscription forestière d'Oujda). — Forêts situées sur le territoire de la région d'Oujda et partie de la forêt de Debdou située sur le contrôle civil de Guercif.

Les chasseurs possédant des licences afférentes à la saison de chasse 1939-1940 et dont ils n'ont pas obtenu le remboursement, auront la faculté de les faire proroger, sans frais, pour la saison 1940-1941. Ils devront, à cet effet, les faire parvenir le 14 septembre 1940, au plus tard, au chef de la circonscription forestière intéressée, accompagnées d'un timbre-poste de 1 franc.

Aucune demande nouvelle de licence ne sera retenue avant le 15 septembre 1940. Toute demande parvenue avant cette date sera considérée comme nulle et non avenue. Seront d'abord satisfaites les demandes des chasseurs résidant dans la ou les circonscriptions administratives du lot de forêts où ils désirent chasser. Le permis de chasse fera foi en cette matière. Il y aura tirage au sort si ces demandes excèdent, dès le deuxième jour, soit le 16 septembre 1940, le nombre de licences à délivrer.

Les chasseurs étrangers à la circonscription administrative du lot verront leurs demandes placées à la suite et éventuellement satisfaites si la possibilité du lot le permet. Il y aura également tirage au sort, pour cette catégorie de chasseurs et dans les mêmes conditions que ci-dessus, s'il y a excédent de demandes par rapport aux licences disponibles.

Par ailleurs, des licences exceptionnelles de chasse, valables pour une seule journée et uniquement pour prendre part à des battues particulières aux sangliers effectuées en forêt domaniale, pourront également être délivrées sur le vu de l'autorisation spéciale prévue à l'article 9 ci-dessus. Leur prix est fixé à cinq francs.

Toutes les licences délivrées ne visent que les forêts situées dans la « zone de sécurité » pour laquelle est instituée le régime du permis de chasse.

ART. 13. — En vue de la reconstitution du gibier et par application de l'article 4 du dahir du 21 juillet 1923, il est créé les réserves ci-après où la chasse de tout gibier est interdite :

RÉGION DE RABAT

I. — CONTRÔLE CIVIL DE RABAT-BANLIEUE.

A. — Réserves permanentes.

1° Pour une durée illimitée :

a) Dans les périmètres de reboisement du bled Souissi (Rabat-Aguedal), de l'oued Cherrat, de Marchand et de Temara.

b) Dans la petite île de Skirat dite « Ile des oiseaux ».

2° Pour une durée de cinq ans :

(à partir de l'ouverture de la chasse en 1938)

Réserve du Zguitt décrite plus loin.

3° Pour une durée de trois ans :

(à partir de la date d'ouverture de la chasse en 1938).

Deux réserves :

1° La première limitée : au nord et à l'est, par la piste touristique de Moulay-Bouazza à Oulmès, depuis l'oued El Ma jusqu'au col du Moumou, puis, par la piste automobile de ce col à la ferme Combemale, dite « Kitty-René » ; au sud, par le sentier muletier de la ferme Combemale à Moulay-Bouazza ; à l'ouest, par le sentier muletier de Moulay-Bouazza au col du Moumou jusqu'à la piste de l'oued El Ma, puis par cette dernière jusqu'à l'oued El Ma et par ce dernier jusqu'à la piste touristique de Moulay-Bouazza à Oulmès.

2° La deuxième limitée : au nord, par le sentier de Sidi-bou-Nouail à Souk-el-Had, entre les bornes périmétrales de la forêt n° 671 et 241, puis par le périmètre de la forêt entre les bornes n° 241 et 313 ; à l'est, par l'oued Siksou jusqu'au sentier de l'aouinat au souk El Had, puis par ce sentier jusqu'à la piste automobile d'Aguelmous à Moulay-Bouazza ; au sud, cette piste ; à l'ouest, par le périmètre de la forêt entre les bornes n° 746 et 671.

b) (A partir de la date d'ouverture de la chasse en 1939).

Deux réserves :

La première, située en forêt des Bouhassoussen et limitée : au nord et à l'ouest, par le chemin automobile d'Oued-Zem à Moulay-Bouazza, puis par le périmètre de l'enclave forestière de Tafert, entre les bornes n° 1 et 18, ensuite par ce chemin, enfin par le périmètre de l'enclave forestière de Sidi-Abid, entre les bornes n° 139 et 128 ; au sud, par le périmètre de la forêt entre les bornes n° 1058 et 1014, puis par un ravin non dénommé jusqu'au chemin automobile d'Oued-Zem à Moulay-Bouazza ; à l'est, par l'oued Bou Knifen, entre les bornes forestières n° 1058 et 128.

La deuxième, située sur le territoire du poste de contrôle civil de Moulay-Bouazza et limitée : au nord, par le sentier muletier de Mechra-el-Mgouta à Sidi-Brahim, depuis son intersection avec celui de l'oued El Bsabis, jusqu'à la piste automobile du pont Theveney à Taztot ; à l'ouest, par l'oued Grou jusqu'au sentier d'Ouldjet-Achrine-Zoudj, puis par ce sentier jusqu'à son embranchement avec celui de Mechra-el-M'Gouta à Sidi-Brahim ; au sud et à l'est, par la piste automobile du pont Theveney à Taztot.

B. — Réserves annuelles.

Huit réserves :

Circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue :

La première, limitée : au nord, par la route n° 1 de Casablanca à Rabat, du P. K. 63,400 (route de la casba de Skirat) au P. K. 77,300 (route de la gare de Temara) ; à l'est, par la route

n° 202, depuis le P. K. 77,300 de la route n° 1, par le périmètre de la forêt de Temara, cette forêt étant exclue, jusqu'à Sidi-Yahia-des-Zaër (Et-Tnine), puis par la route n° 208 jusqu'au périmètre de la forêt des Beni Abid ; au sud, par le périmètre nord de cette forêt ; à l'ouest, par la route de Sidi-Bettache à Skrirat, depuis le point où elle quitte la forêt (angle de la piste Sidi Berni) jusqu'au P. K. 63,400 de la route n° 1 susvisée.

La deuxième, limitée : au nord, par la piste carrossable conduisant de la piste Rabat—Aïn-el-Aouda au confluent des oueds Grou et Koriffa ; à l'est, par l'oued Koriffa avec, au delà, la réserve créée sur les dépendances de l'annexe de contrôle civil des Zaër, jusqu'au pont de la route n° 22 sur cet oued ; au sud, par la route n° 22 de Marchand à Rabat ; à l'ouest, par cette même route jusqu'à Aïn-el-Aouda, puis par la piste d'Aïn-el-Aouda à Rabat jusqu'à l'embranchement de la piste précitée.

Annexe de contrôle civil des Zaër à Marchand :

La troisième, limitée : au nord et à l'est, par l'oued Grou, depuis le confluent de l'oued Koriffa jusqu'au radier de la route n° 106 ; au sud, par la route n° 106 jusqu'à son intersection avec la route n° 22 ; à l'ouest, par la route n° 22 et ensuite par l'oued Koriffa avec, au delà, la réserve créée sur les dépendances du contrôle civil de Rabat-banlieue, jusqu'à son confluent avec l'oued Grou.

La quatrième limitée : au nord, par le périmètre sud de la forêt de Sibara, depuis la piste n° 79 reliant Sibara à la route n° 22 par le Rouif, puis par la piste forestière allant d'Aïn Guernouch à la route n° 22 (P.K. 94) ; à l'est et au sud, par la route n° 22 du P.K. 94 jusqu'au P.K. 126,900 où elle coupe l'oued Takkira ; à l'ouest, par cet oued jusqu'au Rouif, puis par la piste n° 79 de ce point jusqu'au périmètre de la forêt de Sibara.

La cinquième, située dans la forêt de l'oued Grou et comprenant : le canton de l'oued Djort situé à proximité du poste forestier de Tsill ;

Les cantons de Souk-el-Kdim n° I et II, d'Aïn-Djilali, de Sab-el-Kora, de Sidi-el-Khazi, situés à proximité de la maison forestière d'An-Bridila ;

Les cantons de Ras-el-Mrasel, de Rouguiba, de Kraloua-bou-Kroubza, situés à proximité du poste forestier d'Aïn-Tirzi.

La sixième, située dans la forêt des Selamna et limitée : à l'ouest, par l'oued Tifsassine ; au nord, à l'est et au sud, par le périmètre de la forêt.

La septième, située en forêt des Beni Abid et comprenant : le canton de l'oued Cherrat, limité par l'oued Cherrat à l'ouest, et par le périmètre de la forêt au sud, à l'est et au nord.

Les cantons de Sidi-Ali-ben-Naceur, de Ras-Dissa et de Sidi-Bettache, limités de tous côtés par le périmètre de la forêt.

La huitième, située dans la forêt de Temara et limitée : au nord, par la tranchée centrale ; à l'ouest, au sud et à l'est, par le périmètre de la forêt.

II. — CIRCONSCRIPTION DE CONTRÔLE CIVIL DE SALÉ.

Réserves annuelles

Trois réserves :

La première, située en forêt de Mamora, triage 2, limitée au nord, par la tranchée centrale ; à l'est, par la tranchée A ; au sud, par la tranchée A2 ; à l'ouest, par le périmètre de la forêt.

La deuxième, limitée : au nord, par la route n° 14 de Salé à Meknès, depuis l'embranchement de la piste n° 57 jusqu'à la piste n° 58 (P. K. 20), vers le Souk-el-Arba ; à l'est, par la piste n° 58 jusqu'à l'oued Bou Regreg ; au sud, l'oued Bou Regreg, de ce point jusqu'à la passerelle de la route n° 204 ; à l'ouest, la route n° 204, depuis la passerelle jusqu'à l'embranchement de la piste n° 57, puis cette piste jusqu'à la route n° 14.

La troisième, limitée : au nord, par l'oued Bou Regreg, depuis le gué de la piste du souk El Arba à Sidi-Azouz, jusqu'à la lisière de la forêt des Sehoul (canton de Sidi-Grib) ; à l'est, par le périmètre de cette forêt ; au sud, par la route n° 204 jusqu'à la sortie de la forêt ; à l'ouest, par le périmètre nord de la forêt, puis par la piste de Sidi Azouz à Souk-el-Arba.

III. — CONTRÔLE CIVIL DES ZEMMOUR.

A. — Réserves permanentes.

1° Pour une durée illimitée :

Dans le périmètre de reboisement de l'oued Beth situé sur les deux rives de cet oued et de part et d'autre de la route n° 14 de Rabat à Meknès, près du pont du Beth.

Pour une durée de cinq ans

(A partir de la date d'ouverture de la chasse en 1938).

Réserve de Zquitt. — Située sur le territoire des contrôles civils de Tedders, Oulmès et Moulay-Bouazza et limitée : au nord, par l'oued Aguenhour, depuis son confluent avec l'oued Ksiksou, jusqu'au gué de la piste touristique Oulmès—Moulay-Bouazza ; à l'est, par cette même piste ; au sud, par cette piste jusqu'à l'oued Ksiksou, puis par ce dernier jusqu'à son confluent avec l'oued Aguenhour.

B. — Réserves annuelles.

Trois réserves :

La première, limitée : au nord, par le périmètre sud de la forêt de Mamora, depuis le pont sur l'oued Tiffèt, près du poste forestier d'Aïn-Jorra, jusqu'à l'extrémité sud de la tranchée D ; à l'est, par le chemin de colonisation, de ce point, par Si-Ameur-Riali, jusqu'à la route n° 14 de Meknès à Salé ; au sud, par cette route, depuis le mur indicateur « Dar ben Hocein » (6 km. est de Tiffèt) jusqu'au périmètre forestier ; à l'ouest, par ce périmètre jusqu'au pont sur l'oued Tiffèt.

La deuxième, située en forêt de Mamora et limitée : au nord, par la tranchée centrale, entre la vallée de l'oued Sidi-Jorane (Tourza) et la tranchée E ; à l'est, par la tranchée E ; au sud, par la piste automobile de Tiffèt à Dar-ben-Hocein, puis la tranchée E 1, jusqu'au périmètre de la forêt ; à l'ouest, par le périmètre de la forêt (rive droite de l'oued Sidi-Jorane) de Dar-ben-Hocein à la tranchée centrale.

La troisième, limitée : à l'est, par l'oued Beth, depuis le confluent de l'oued Mellah, près de Sidi-Moussa-el-Harati, jusqu'au gué dénommé Mechra Errouat, puis, de ce gué, par le chemin indigène de Moulay-Bouazza, passant par Aguerd-N'Mellal et Si-Omar-ou-Akkou, jusqu'à la piste Oulmès—El-Hammam à Moulay-Bouazza ; au sud et au sud-ouest, par la piste El-Hammam—Oulmès, puis par la route n° 209, d'Oulmès à Maaziz, par Harcha et Tedders ; au nord-ouest, par la route n° 106, de la route n° 209 à Khemissèt, à Sidi-Slimane jusqu'au point où elle coupe l'oued Mellah, et enfin par cet oued jusqu'à son confluent avec l'oued Beth.

RÉGION DE CASABLANCA

I. — CERCLE DE CHAOÛIA-NORD.

A. — Réserves permanentes.

1° Pour une durée illimitée :

Dans les périmètres de reboisement de l'oued Nefikih, de l'oued Mellah, du marais de Sidi-Abderrahman, des dunes d'Aïn-Sebâa et des Zenata.

2° Pour une durée de trois ans :

(A partir de la date d'ouverture de la chasse en 1939).

Une réserve située dans la forêt des M'Dakra et limitée : au nord, par le périmètre de la forêt ; à l'est, par le sentier de Sidi-Ali-Drâa jusqu'à sa rencontre avec la piste auto allant du poste forestier d'An-Kreil à celui de Bir-Guettara, puis ce chemin jusqu'au poste forestier de Bir-Guettara ; au sud, par la piste du poste forestier de Bir-Guettara à Boucheron ; à l'ouest, par le périmètre de la forêt. (Cette réserve comprend, en outre, le canton boisé de l'oued Djaïch situé à l'ouest de la forêt des M'Dakra et limité de toutes parts par le périmètre forestier.)

3° Pour une durée de deux ans :

(A partir de la date d'ouverture de la chasse en 1939).

Deux réserves :

La première, située sur le bureau du cercle de Chaouïa-nord et limitée : au nord, par le littoral de la piste 1022 C jusqu'à la piste passant par l'ain El Jemel et Dar-Moulay-Ahmed-ben-Kassem ; à l'ouest, par cette piste jusqu'à sa rencontre avec la route n° 8 de Casablanca à Mazagan ; au sud, par cette route jusqu'à sa rencontre avec la piste 1022 C au P. K. 23 ; à l'est, par la piste 1022 C de la route n° 8 (P. K. 23) jusqu'au littoral.

La deuxième, située sur les bureaux de Boulhaut, de Boucheron et de Fedala et limitée : au nord, par la route de Rabat à Casablanca, depuis l'oued Nefikh jusqu'à l'oued Mellah ; à l'ouest, par l'oued Mellah, depuis la route ci-dessus, jusqu'à la piste 1054 B T allant de Boucheron à Boulhaut, par Souk-el-Jema ; au sud, par cette piste, depuis l'oued Mellah, jusqu'à l'oued Dir (oued Nefikh) ; à l'est, par l'oued Dir (oued Nefikh) entre la piste 1054 B T et la route de Rabat à Casablanca (Cette réserve empiète sur la réserve permanente des périmètres de roboisements de l'oued Nefikh et de l'oued Mellah).

B. — Réserve annuelle.

Une réserve située sur l'annexe de Berrechid et limitée : au nord-ouest, par la route n° 8 de Casablanca à Mazagan, de sa jonction avec la route n° 13 de Berrechid à Aïn-Saïfni (P.K. 27,400 de la route n° 8) jusqu'à sa rencontre avec la piste n° 2018 (P.K. 39,700 de la route n° 8) ; à l'ouest, par la piste n° 2018 de son origine (P.K. 39,700 de la route n° 8) jusqu'à sa jonction avec le prolongement de la piste n° 2007 ci-dessous décrite (marabout de Sidi Messaoud) ; au sud, par la piste n° 2007 du P.K. 38 de la route n° 109 de Casablanca à Foucault jusqu'à son intersection avec la piste n° 2003, puis par le prolongement, non classé, de la piste n° 2007 jusqu'à sa jonction avec la piste n° 2018 (marabout de Sidi Messaoud) ; à l'est, par la route n° 109 du P.K. 38 jusqu'au P.K. 36,460 qui marque son intersection avec la route n° 103 de Berrechid à Aïn-Saïfni, puis cette dernière route jusqu'à sa rencontre avec la route n° 8 au P.K. 27,400.

II. — CERCLE DE CHAOUÏA-SUD.

A. — Réserves permanentes.

1° Pour une durée illimitée :

Dans le périmètre de reboisement de Settat.

2° Pour une durée de trois ans :

a) (A partir de la date d'ouverture de la chasse en 1938).

Une réserve, limitée : au nord, par la piste reliant Souk-el-Arba à l'oued Zamrane ; à l'est, par l'oued Zamrane ; au sud, par la piste forestière de Sidi-Sbâa ; à l'ouest, par la piste reliant Sidi-el-Makfi au souk El Arba.

b) (A partir de la date d'ouverture de la chasse en 1939).

Une réserve située sur le poste d'El-Borouj et limitée : au nord, par la piste n° 3009 S d'El-Borouj à Dar-Chafai ; à l'ouest, par la piste n° 3011 S de Dar-Chafai à Mechra-el-Habti ; au sud, par l'Oum er Rebia ; à l'est, par la piste n° 3030 T d'El-Borouj à Mechra-el-Homrri.

B. — Réserves annuelles.

Deux réserves :

La première, limitée : au nord, d'Aïn-Temassine à Sidi-Zouitina, par la piste de Sidi-Hajaj ; à l'ouest, par la piste d'Ali-Moumen à l'oued Kbibane, jusqu'à Aïn-Temassine ; au sud, par l'oued Kbibane, depuis sa rencontre avec la piste ci-dessus, jusqu'à Sidi-Zouitina.

La deuxième, située sur l'annexe de Benahmed et limitée : au nord-ouest, par la piste de Ziou à l'oued Zamrane (ou Zamzine), depuis cet oued jusqu'à Ziou, puis, par la route de Ziou à Benahmed, jusqu'à la rencontre de la route de Khouribga à Oued-Zem ; au sud-ouest, par cette route jusqu'à la limite administrative

entre l'annexe de Benahmed et le poste de Khouribga ; à l'est, par cette limite jusqu'à l'oued Zamrane ; au nord-est, par cet oued jusqu'à sa rencontre avec la piste de Ziou. (Cette réserve se prolonge au sud-est par une réserve complémentaire située sur le territoire du bureau de Khouribga).

III. — TERRITOIRE D'OUED-ZEM.

A. — Réserves permanentes.

Pour une durée de trois ans :

a) (A partir de la date d'ouverture de la chasse en 1938).

Deux réserves :

La première, située en forêt des Smaala et limitée : au nord, par l'oued Grou, depuis le radier de la piste n° 45 de Dechra-Braksa au djebel Hallouf, jusqu'au sentier muletier de l'oued Grou à Bir-el-Haddad ; à l'est, par ce sentier jusqu'à la borne n° 235 du périmètre forestier ; au sud, par ce périmètre jusqu'à la piste n° 45 de Dechra-Braksa au djebel Hallouf ; à l'ouest, par cette piste jusqu'à sa rencontre avec l'oued Grou. (Cette réserve s'appuie au sud sur la réserve décrite ci-dessus).

La deuxième, limitée : au nord, par l'Oum er Rebia ; à l'est et au sud, par la vieille piste de Dar-ould-Zidouh à El-Kelâa-des-Srarhna ; à l'ouest, par l'oued Abid.

b) (A partir de la date d'ouverture de la chasse en 1939).

Une réserve, située sur le bureau du territoire d'Oued-Zem et le poste de Khouribga et limitée : au nord, par la route n° 13 de l'embranchement de la piste de Boujniba—M'Fassis—Tleta-des-Beni-Oukil ; à l'ouest, par la piste du Tleta-des-Beni-Oukil à Khouribga ; au sud, par la piste d'El-Borouj à Oued-Zem, du point où cette piste coupe celle du Tleta à Khouribga, à sa jonction avec la piste du Tleta aux M'Fassis et Boujniba ; à l'est, par la piste allant de la route n° 13 à Boujniba, puis, la piste de Boujniba aux M'Fassis et au Tleta-des-Beni-Oukil.

B. — Réserves annuelles.

Quatre réserves :

La première, située sur le poste de Khouribga et limitée : au nord, par l'oued Zamrane (ou Zamzine) ; à l'ouest, par la limite administrative avec l'annexe de Benahmed ; au sud, par la route n° 13 de la limite de l'annexe de Benahmed à l'embranchement de la piste du Khatouat ; à l'est, par la piste de Khouribga au Khatouat, de la route impériale n° 13 à l'oued Zamrane. (Cette réserve fait suite à l'est, à celle qui est créée sur l'annexe de Benahmed).

La deuxième, située sur l'annexe de Boujad et limitée : au nord, par la piste n° 45 de Dechra-Braksa au djebel Hallouf et par la lisière de la forêt domaniale des Beni Zemmour ; à l'ouest, par la piste n° 41 de Boujad à Moulay-Bouazza ; au sud et à l'est, par la piste n° 47 de Boujad à Khenifra, par Biar-Attin.

La troisième, située également sur l'annexe de Boujad et limitée : au nord, par la piste de Boujad à Takebalt, de l'oued Kaikat à Takebalt ; à l'ouest, par l'oued Kaikat ; à l'est et au sud, cette réserve est limitée par celle, ci-après, située sur le territoire du poste de Kasba-Tadla.

La quatrième, située sur le poste de Kasba-Tadla et limitée : au nord, par la réserve instituée sur le territoire de l'annexe de Boujad ; à l'ouest, par l'oued Kaikat jusqu'à son confluent avec l'oued Oum er Rebia ; au sud, par cet oued jusqu'à sa rencontre avec la route n° 13, puis par cette route n° 24 jusqu'à Kasba-Tadla à Khenifra, enfin, par cette route n° 24 jusqu'à Kasba-bou-Mersit ; à l'est, cette réserve est limitée par la zone d'insécurité.

RÉGION DE MARRAKECH

I. — CIRCONSCRIPTION DE CONTRÔLE CIVIL DES REHAMNA.

Réserve annuelle

Une réserve limitée : au nord, par la piste de Skour à Dar-Layadi et au djebel Lakhdar, jusqu'au point où elle coupe la voie de 0,60 ; à l'ouest, par la voie de 0,60 ; au sud, par la piste du Sebl de Briktine, depuis la voie de 0,60 jusqu'à la route principale

n° 7 de Casablanca à Marrakech ; à l'est, par la route principale n° 7 de l'embranchement de la piste du djebel Lakhdar, jusqu'à l'embranchement de la piste du Sebt de Briktine.

II. — CIRCONSCRIPTION DE CONTRÔLE CIVIL DES SRARIINA-ZEMRANE.

Réserves annuelles

Deux réserves :

La première limitée : au nord, par la séguia Yacoubia nouvelle ; à l'ouest, par l'oued Tessaout ; au sud, par la piste de Dar-Faïda à Tanant ; à l'est, par l'oued Lakhdar.

La deuxième limitée : au nord, par la route n° 24 de Marrakech à Meknès, à l'ouest et au sud, par la piste allant de la route n° 24 (Nid de cigognes) à Bzou ; à l'est, par l'oued Timellou.

III. — CIRCONSCRIPTION DE CONTRÔLE CIVIL DE CHICHAOUA.

Réserve annuelle

Une réserve limitée : au nord, par la route principale n° 10 de Marrakech à Mogador, de l'embranchement de la piste d'Imi-n-Tanout à celui de la piste « Baritou » ; à l'ouest, par la piste Chichaoua—Imi-n-Tanout jusqu'à l'embranchement de la piste de Ras-el-Aïn ; au sud, par la piste allant de Ras-el-Aïn à l'azib Sidi Embark, auprès de l'aéromoteur de ce nom, sur la piste « Baritou », en passant par les douars Ouled bou Hanga et Ouled Beggara ; à l'est, par la piste « Baritou » de l'azib Sidi Embark à la route principale n° 10.

IV. — ANNEXE DE CONTRÔLE CIVIL D'AMIZMIZ.

Réserve annuelle

Une réserve limitée : au nord et à l'ouest, par la route Amizmiz—Marrakech, d'Amizmiz au barrage Cavagnac ; au sud, par la piste d'Amizmiz à la route n° 501 de Marrakech à Taroudant, jusqu'à la rencontre de cette piste avec celle partant du barrage Cavagnac et rejoignant, par Aguergour, Tagadirt-n'Aït-Yassine, rive droite de l'oued N'Fis ; à l'est, par cette piste, de Tagadirt-n'Aït-Yassine jusqu'au barrage Cavagnac.

V. — CIRCONSCRIPTION DE CONTRÔLE CIVIL DE MARRAKECH-BANLIEUE ET ANNEXE DES AIT OURIK.

Réserve annuelle

Une réserve limitée : au nord-est et à l'est, par l'ancienne route de Telouet, du pont de l'oued Issil à Bab-Rhemat jusqu'à la piste de Dar-Caïd-Ouriki, puis la piste de Marrakech à Dar-Ouriki, par Sidi-Abdallah-Rhiat jusqu'au gué de l'oued Ourika près de Souk-et-Tnine ; au sud, par la piste partant de ce gué et rejoignant la route n° 501 de Tahanaout ; à l'ouest, par la route n° 501 jusqu'au point où la séguia Arhouatim coupe la route n° 501 (au sud de Taddert) ; au nord, par la séguia Arhouatim, puis la séguia Tassoultant bétonnée jusqu'à sa rencontre avec l'oued Issil.

VI. — ANNEXE D'IMI-N-TANOUT.

Réserve annuelle

Une réserve limitée : au sud, par la piste de Bou-Laouane à Souk-es-Sebt des Mzouda ; à l'est, par la piste des Mzouda à Ras-el-Aïn ; à l'ouest, par l'oued El Rhira, de son confluent avec l'oued Amesnez à la piste de Bou-Laouane à Souk-es-Sebt des Mzouda.

VII. — TERRITOIRE D'AGADIR.

Réserve permanente

Pour une durée illimitée

Dans les périmètres de fixation des dunes de l'embouchure du Sous et d'Arouaïs (bureau d'Agadir-banlieue).

Reste cependant autorisée dans le premier périmètre, à l'embouchure et dans le lit de l'oued Sous, jusqu'à une distance de 30 mètres des rives, la chasse aux oiseaux de mer et au gibier de passage dont l'énumération figure à l'article 3 ci-dessus.

RÉGION DE MEKNÈS

Réserves annuelles

I. — CONTRÔLE CIVIL DE MEKNÈS-BANLIEUE.

Une réserve limitée : au nord, par la piste allant d'Aïn-Djemâa à Moulay-Idris ; à l'ouest, par la route de Port-Lyautey à Meknès jusqu'à l'embranchement de la piste allant d'Aïn-Djemâa à Moulay-Idris ; au sud, par la route de Meknès à Rabat jusqu'à l'embranchement de la route de Port-Lyautey ; à l'est, par la route de Meknès à Ouezzane jusqu'à son embranchement avec la piste allant de Moulay-Idris à Aïn-Djemâa.

II. — CONTRÔLE CIVIL D'EL-HAJEB.

Cinq réserves :

La première, limitée : à l'ouest, par la piste d'Ouljet-Soltane à Ras-Djerri, puis par la route de Ras-Djerri à Meknès jusqu'au ravin de Sidi Aïssa ; au sud, par la piste d'Ouljet-Soltane à Aïn-Loula, par Moulay-Idris-Chorf ; à l'est, par la route de Meknès—Agouraï, depuis Aïn-Loula jusqu'à la rencontre du ravin Sidi Aïssa, puis ce ravin jusqu'à la route de Ras-Djerri à Meknès.

La deuxième, limitée : au nord, par la route de Meknès à Fès, d'Aïn-Toto jusqu'à l'oued Djedida ; à l'ouest, par la piste d'Aïn-Toto et le chemin de colonisation de Boufekrane à la route de Meknès—Fès ; au sud, par la route de Meknès à El-Hajeb jusqu'à sa rencontre avec l'oued Djedida, puis cet oued jusqu'à la route Meknès—Fès.

La troisième, limitée : au nord, par la piste d'El-Hajeb à Agouraï ; à l'ouest, par la piste de Sidi-bou-Tamrit à Agouraï jusqu'à sa rencontre avec le périmètre, l'oued Amharès et le piton de Boulbab, par le Goulib ; à l'est, par la route El-Hajeb—Azrou, de l'abrevoir du km. 44 jusqu'à El-Hajeb.

La quatrième, limitée : au nord, par la voie ferrée entre Aïn-Taoujdat et l'oued formé par les sources de l'aïn Blouze, puis par cet oued jusqu'aux sources ; de l'aïn Blouze jusqu'à l'oued Bilit près du djenane Ben Akka, par le chemin d'Arhbat-Sfia et un sentier muletier suivant la crête des falaises ; à l'est, par l'oued Bilit et l'oued Aguengam jusqu'aux sources de ce dernier, puis de ces sources à la zaoula d'Ifrane, par un chemin indigène passant par Kasba-Moktar-el-Hammadi ; à l'ouest et au sud-ouest, par l'oued Ifrane et l'oued Tisguit jusqu'à sa rencontre avec la piste de Rabâa à Souk-el-Gour ; cette piste, puis l'oued Djedida jusqu'au point où il coupe la route El-Hajeb—Aïn-Taoujdat, puis par cette route jusqu'à la voie ferrée.

La cinquième dite d'« Ifrane » et limitée : au nord, par le chemin allant de la route d'El-Hajeb à Ifrane aux sources de l'oued Zerrouka ; à l'est, par le chemin allant de ces sources à la patinoire d'Ifrane, puis le chemin de Tizi-n'Treten jusqu'à l'embranchement de celui de Ras-el-Ma ; au sud, par le chemin de Ras-el-Ma jusqu'à la traverse dite du cimetière ; à l'ouest, par cette traverse, puis l'oued Timdikine, la route Ifrane—El-Hajeb jusqu'au chemin des sources de Zerrouka. (Cette réserve n'exclut pas les réserves permanentes qui entourent sur 1 km. de rayon les maisons forestières de Zerrouka et d'Ifrane).

RÉGION DE FES

Réserves annuelles

I. — CONTRÔLE CIVIL DE FÈS-BANLIEUE.

Trois réserves :

La première, limitée : au nord, par l'oued Sebou, depuis le confluent de l'oued Innaouène avec l'oued Lebène jusqu'au pont de la route n° 24 Fès—Ouezzane ; à l'ouest, par cette route jusqu'à la route du Tour de Fès ; au sud, par la route du Tour de Fès jusqu'à la gare de Bab Ftouh ; à l'est, depuis la gare de Bab Ftouh, par la route n° 26 de Fès à Tissa, jusqu'à l'oued Innaouène, puis par cet oued jusqu'à son confluent avec l'oued Lebène.

La deuxième, limitée : à l'ouest, par l'oued Mikkès, depuis son confluent avec l'oued Sebou jusqu'à la route n° 3 Fès—Petitjean ; au sud, par cette route jusqu'à son embranchement avec la route Fès—Meknès, puis par cette route jusqu'à la route du Tour de Fès et à la piste de Souk-es-Sebt-des-Oudaïa ; à l'est, par cette piste jusqu'au Souk-es-Sebt-des-Oudaïa sur l'oued Sebou.

La troisième, limitée : au nord, par la route principale n° 15, de l'embranchement de la piste Mohamna jusqu'à Bab Ftouh ; à l'ouest, par l'ancienne piste dite « Trik ben Jelik » jusqu'à sa rencontre avec l'ancienne piste dite « piste de Sefrou », puis par cette piste jusqu'à sa rencontre avec la ligne de thalweg dénommée « El Guettara » (limite sud de la circonscription de Fès-banlieue) ; au sud, par la ligne de thalweg dénommée « El Guettara » jusqu'à sa rencontre avec l'oued Youdi, puis l'oued Youdi jusqu'au gué des Aït Bekki ; à l'est, par la piste Mohamna du gué des Aït Bekki jusqu'à la route principale n° 15.

II. — CONTRÔLE CIVIL DE KARIA-BA-MOHAMMED.

Une réserve limitée : au nord, par la piste de Kolléine à Moulay-Bouchta ; à l'ouest, par la piste de Kolléine à Karia-ba-Mohammed ; au sud-est, par la piste indigène de Karia à Souk-el-Haad jusqu'à sa rencontre avec la route Fès—Ouezzane ; à l'est, par cette route jusqu'à Moulay-Bouchta.

III. — CONTRÔLE CIVIL DE TISSA.

Une réserve limitée : au nord, par l'oued Lebène, depuis la piste de Toualil jusqu'à son confluent avec l'oued Innaouène ; à l'ouest et au sud, par l'oued Innaouène, depuis son confluent avec l'oued Lebène jusqu'à sa rencontre avec la piste de Toualil au gué de l'Innaouène ; à l'est, par la piste de Toualil du gué de l'oued Innaouène jusqu'au gué de l'oued Lebène.

IV. — CONTRÔLE CIVIL DE SEFROU.

Une réserve limitée : au nord, par la piste autocyclable partant des Aït Taleb vers El-Ouata jusqu'au marabout Sidi Liaz ; à l'ouest, par la piste d'El-Menzel et de Bsabis, depuis son embranchement avec la piste autocyclable ci-dessus jusqu'à sa rencontre avec l'oued Zgame ; à l'est, par cet oued jusqu'à sa rencontre avec la piste Sefrou—oued Zra, puis cette piste jusqu'à la piste indigène d'Assaka et El Ouata.

V. CERCLE DU HAUT-OUERRHA.

Une réserve limitée : à l'ouest, par la route n° 302 de Fès à Sker, entre le camp Saint-Julien (embranchement de la piste d'Aïn-Maatouf et Souk-el-Haad d'Aïn-Aïcha), jusqu'à l'embranchement de la route d'Aïn-Aïcha ; au sud, par la piste d'Aïn-Maatouf jusqu'à l'ancien poste d'Aïn-Maatouf ; à l'est, par la piste muletière d'Aïn-Maatouf—Aïn-Mediouna jusqu'à l'oued Téhéris ; au nord, par l'oued Téhéris, entre le point où il coupe la piste d'Aïn-Maatouf—Aïn-Mediouna et le pont de la route d'Aïn-Mediouna, enfin par la piste d'Aïn-Mediouna—Aïn-Aïcha jusqu'à la route n° 302.

VI. — CERCLE D'OUZZANE.

Une réserve limitée : au nord, par la route d'Ouezzane à Fès, depuis le point où s'amorce la route de Mechra-bel-Ksiri, par Aïn-Defali, jusqu'à la jonction de la piste de Sidi-Redouane ; à l'ouest, par la route de Mechra-bel-Ksiri à Ouezzane, depuis la route d'Ouezzane à Fès jusqu'au P. K. 59,100 ; au sud et à l'est, par la piste Sidi-Redouane, depuis sa jonction avec la route Fès—Ouezzane, jusqu'à l'embranchement de la route de Mechra-bel-Ksiri (P.K. 59,100).

RÉGION D'OUJDA

I. — CONTRÔLE CIVIL D'OUJDA.

A. — Réserve permanente.

Pour une durée illimitée

Sur tout le territoire de la tribu des Beni Guil.

B. — Réserves annuelles.

Trois réserves :

La première dite « du Djebel Metsila » et limitée au périmètre forestier qui ceinture ce massif montagneux.

La deuxième dite « du Djebel Mahsieur » et limitée : au nord, par la piste de Sidi-Abdallah-ben-Seïoub au Métroh, de Guenfouda à Sidi-Abdallah ; au nord-est, par la piste dite « Zellidja », de la

route n° 19 Oujda—Berguent à Tiouli, par le poste forestier d'Aïn-Kerma ; au sud-est, par la piste de Sidi Rabo à El-Heïmeur ; au sud, par la voie ferrée Berguent—Oujda, puis par la piste d'El-Heïmeur à la route n° 19 ; à l'ouest, par la route n° 19, du km. 33 à Guenfouda.

La troisième dite « de l'Ayat » et limitée : au nord, par la piste de Sidi-Moussa ; au sud-est, par le chemin Tarilest—El-Ayat ; à l'ouest, par la piste du poste forestier de l'Ayat à El-Afoun.

II. — CONTRÔLE CIVIL DES BENI SNASSEN.

A. — Réserve permanente.

Pour une durée de cinq ans

(A partir de la date d'ouverture de la chasse en 1936).

Une réserve constituée par la forêt de Tazagraret et limitée : au nord, par la mer Méditerranée ; à l'est, au sud et à l'ouest, par les limites de la forêt.

B. — Réserves annuelles.

Trois réserves :

La première dite « du Zegzel » et limitée : au nord, par la route n° 27 de Mechra-Safsaf à Berkane, depuis l'embranchement de la piste de Zegzel jusqu'à celui de la piste des Beni Ouklane ; au nord-est, par cette dernière piste de Berkane au poste forestier d'Aïn-Almou, par la vallée de l'oued Guedfam ; au sud, par la piste du Ras Fourhal au Zegzel ; à l'ouest, par la piste dite du Zegzel, depuis l'embranchement de la piste précédente jusqu'à la route n° 27.

La deuxième limitée : au nord, par une ligne de marais entre la Moulouya, en aval de Mechra-Kabou et l'aïn Beïda ; à l'est, par la piste de Cherâa à Tiffert ; au sud, par une ligne de marais de Ras-el-Ma à la Moulouya, en aval de Mechra-Kerma ; à l'ouest, par la Moulouya.

La troisième limitée : au nord-est, par la route n° 18 d'Oujda à Martimprey-du-Kiss, de l'intersection de cette route avec la piste d'Aïn-Sfa au P. K. 13 de la même route ; au sud, par la piste allant du P. K. 13 de la route n° 18 à Aïn-Almou jusqu'à la piste d'Aïn-Sfa, depuis son intersection avec la piste d'Aïn-Alnou au P. K. 13, jusqu'à son embranchement avec la route Oujda—Martimprey-du-Kiss.

TERRITOIRE DE PORT-LYAUTEY

I. — CONTRÔLE CIVIL DE PORT-LYAUTEY.

A. — Réserves permanentes.

Pour une durée de trois ans

(A partir de la date d'ouverture de la chasse en 1939).

Deux réserves :

La première située en forêt de Mamora et limitée : au nord, par la tranchée A ; à l'est, par la tranchée A ; au sud, par la tranchée centrale ; à l'ouest, par le périmètre de la forêt, depuis son intersection avec la tranchée centrale jusqu'à son intersection avec la tranchée A.

La deuxième située également en forêt de Mamora et limitée : au nord, par la route de Port-Lyautey à Petitjean, depuis le carrefour avec la route de Tanger jusqu'à son intersection avec le périmètre de la forêt ; à l'est, par la tranchée B ; au sud, par la tranchée de l'ancienne voie de 0,60 ; à l'ouest, par le périmètre forestier jusqu'au carrefour des routes Port-Lyautey—Petitjean et Tanger.

Pour une durée de deux ans :

(A partir de la date de l'ouverture de la chasse en 1939).

Une réserve limitée : à l'ouest, par l'Océan ; au sud, par l'oued Sebou jusqu'à la route n° 206 ; à l'est, par cette route, depuis le pont sur l'oued Sebou jusqu'à l'embranchement de la piste de la plage Becmeur ; au nord, par cette piste jusqu'à l'Océan.

B. — Réserve annuelle.

Une réserve située en forêt de Mamora et limitée : au nord et à l'ouest, par le périmètre de la forêt ; au sud, par la tranchée D3 ; à l'est, par la tranchée D.

**II. — CIRCONSCRIPTION DE CONTRÔLE CIVIL
DE SOUK-EL-ARBA-DU-RHARB.**

Réserves annuelles

Trois réserves :

La première limitée : à l'est, par la route n° 2 de Souk-el-Arba à la piste des Ouled Chefouane ; au nord, par cette piste jusqu'à cello de Lalla-Mimouna à Arbaoua ; au nord-ouest, par la piste de Lalla-Mimouna à Arbaoua et la route secondaire n° 216 de Lalla-Mimouna à la maison cantonnière ; au sud-ouest et au sud, par la route de Souk-el-Arba-du-Rharb—Moulay-Bousselham.

La deuxième limitée : au nord, par l'oued Sebou ; à l'ouest, par la route reliant la route n° 210 à la route n° 2 (pont du Tleta) ; au sud, par la route n° 210 jusqu'à la ligne ferrée Tanger—Fès (pont-route de Ksiri).

La troisième limitée : au nord, par la merja Zerga ; à l'est, par la piste de Moulay-Bousselham au Nador, par le marabout de Sidi-Boubeker ; au sud, par la piste du Nador ; à l'ouest, par l'Océan.

III. — CIRCONSCRIPTION DE CONTRÔLE CIVIL DE PETITJEAN.

Réserves permanentes

Pour une durée de deux ans

(A partir de la date de l'ouverture de la chasse en 1939).

Une réserve limitée : au nord, par la route de Port-Lyautey à Petitjean, de l'intersection de cette route avec la tranchée D jusqu'à l'oued Beth et Sidi-Slimane ; à l'ouest, par la tranchée D ; au sud, par la tranchée centrale, puis par la piste conduisant à l'ouvrage de prise du canal sur l'oued Beth, entre les fermes Beauséjour et Bâton ; à l'est, par l'oued Beth, de ce pont jusqu'à Sidi-Slimane. (Cette réserve ne porte pas sur la partie de forêt où le droit de chasse a été loué).

IV. — ANNEXE D'HAD-KOURT.

Réserve annuelle

Une réserve limitée : au nord, par l'oued Ouerrha ; à l'est, par l'oued Arab, le chemin d'accès à l'azib El Hadj Mohamed Krafès, l'oued Arhbal, puis par le chemin d'accès du douar Ain Hamza, le chemin d'accès au Seyed de Sidi-el-Hadj-Abdeselem, puis encore par la piste de Mechra-el-Bacha à Hajer-Ouagel (ancienne route de Fès) et enfin le chemin d'accès au gué de Mechra-el-Hajer ; au sud, par l'oued Sebou ; à l'ouest, par l'oued Sebou et l'Ouerrha.

TERRITOIRE DE MAZAGAN

I. — CONTRÔLE CIVIL DE MAZAGAN.

A. — Réserve permanente.

Pour une durée illimitée :

Dans les périmètres de reboisement des dunes d'Azemmour et des dunes des Chtouka.

B. — Réserves annuelles.

Trois réserves :

La première située sur l'annexe de Sidi-Ali-d'Azemmour et limitée : au nord, par l'Océan ; à l'est, par la piste Abadie, du souk El Tnine des Chtouka à l'Océan ; au sud, par la route n° 8 de Casablanca à Mazagan, depuis le souk El Tnine des Chtouka jusqu'à l'entrée du pont d'Azemmour ; à l'ouest, par l'Oum er Rebia, du pont d'Azemmour à l'Océan.

La deuxième située sur les circonscriptions de Mazagan et de Sidi-Bennour et limitée : au nord, par la piste de Sidi-Moussa à Sidi-Smaïn, depuis Sidi-Smaïn jusqu'à l'embranchement avec la

piste qui part à 1 kilomètre à l'ouest du souk El Had des Ouled Aïssa jusqu'au P. K. 21 de la route n° 11 ; au sud et à l'est, par la route n° 11 du P. K. 21 à Sidi-Smaïn.

La troisième située sur la circonscription de Sidi-Bennour et limitée : au nord, par la route 124 de Sidi-Bennour au souk El Arba des Aounat ; à l'ouest, par la piste reliant Sidi-Bennour au souk El Khemis de Ksiba ; au sud, par la piste allant de Souk-el-Khemis-de-Ksiba à Dar-Caïd-Tounsi, par Souk-el-Had-des-Aounat ; à l'est, par la piste de Dar-Caïd-Tounsi à Souk-el-Arba-des-Aounat.

TERRITOIRE DE SAFI

I. — CIRCONSCRIPTION DE SAFI.

A. — Réserve permanente.

Pour une durée de cinq ans

(A partir de la date d'ouverture de la chasse en 1938).

Toute la zone d'effondrement comprise entre le haut de la falaise et la mer, du cap Cantin à Safi.

B. — Réserves annuelles.

Deux réserves :

La première limitée : au nord-est, par le chemin n° 31 de Djorf-el-Youdi au souk El Tnine des Riat ; au sud-est, par la route n° 11 de Safi à Mogador, de Souk-el-Tnine-des-Riat jusqu'à la limite de la circonscription administrative de Safi ; au sud-ouest, par cette limite administrative de la route n° 11 à l'Océan ; à l'ouest, par l'Océan. (Cette réserve est prolongée au sud-ouest par la réserve créée sur la circonscription de Mogador).

La deuxième située dans l'annexe de Chemaïa et limitée : au nord, par la piste partant de la piste aménagée qui mène au souk El Tnine de Djenan-Bouih, passant au sud du lac Zima et aboutissant au centre de Chemaïa ; à l'est, par la route de Chemaïa à Chichaoua, depuis Chemaïa jusqu'au pont de l'oued Chichaoua ; au sud, par l'oued Chichaoua jusqu'à son confluent avec l'oued Tensift, puis l'oued Tensift vers l'ouest jusqu'à une piste aménagée, située à l'est du marabout de Sidi-Ali-Moulay-Sidra ; à l'ouest, par cette dernière piste jusqu'au souk El Tléta d'Irhoud, puis par la piste aménagée passant par Souk-el-Tnine-du-Djenan-Bouih jusqu'à la piste qui mène à Chemaïa.

II. — CIRCONSCRIPTION DE MOGADOR.

A. — Réserves permanentes.

Pour une durée illimitée :

a) Dans le périmètre de fixation de dunes de la circonscription de contrôle civil de Mogador limité : à l'ouest, par l'Océan Atlantique et le périmètre municipal de la ville de Mogador ; à l'est et au sud, par l'alignement 1-2 du périmètre forestier, puis la limite des dunes jalonnée par des kerkours tous les cent mètres et des écriteaux « Réserve de chasse » tous les cinq cents mètres, depuis Chicht jusqu'à la route n° 10 de Mogador à Marrakech, puis par cette piste jusqu'au périmètre de la forêt de résineux, de nouveau par la limite des dunes fixées jalonnée comme il est dit ci-dessus jusqu'à l'oued Ksob, par la rive droite de cet oued jusqu'au pont de la route n° 10A, par la piste n° 2 dite « Chemin de Cortade » jusqu'à la route n° 10, par cette dernière route jusqu'à l'embranchement de l'ancienne piste d'Agadir, par cette piste jusqu'au périmètre forestier, puis par ce périmètre de la borne n° 8 à la borne n° 16, de nouveau par la limite des dunes fixées jalonnée comme ci-dessus jusqu'à la borne n° 7 de l'enclave dite « Sidi Harazim », par le périmètre de cette enclave de la borne n° 7 à la borne n° 4 et enfin par un alignement droit de cette dernière borne au cap Sim.

Reste cependant autorisée dans cette parcelle, à l'embouchure et dans le lit de l'oued Ksob jusqu'à une distance de 30 mètres des rives, la chasse aux oiseaux de mer et au gibier de passage dont l'énumération figure à l'article 3 ci-dessus.

b) Dans le périmètre de fixation des dunes du Tamri (poste de contrôle civil de Tamanar).

B. — Réserves annuelles.

Deux réserves :

La première limitée : au nord, par la limite administrative de la circonscription de contrôle de Mogador, de l'océan Atlantique à la route n° 11 de Mazagan à Mogador, avec au delà, la réserve créée sur la circonscription de contrôle de Safi ; à l'est, par la route n° 11 précitée jusqu'au souk El Had du Dra ; au sud, par les pistes n° 13 et 11 bis dudit souk à Sidi-Moulay-bou-Zergtoun, par Ain-el-Hadjar ; à l'ouest, par l'océan Atlantique.

La deuxième limitée : au nord, par la limite sud de la réserve permanente des dunes, puis l'ancienne route de Mogador—Marrakech jusqu'au km. 10 ; à l'est, par la route n° 25 de Mogador à Agadir jusqu'au pont de l'oued Tidzi (Assif Zidir) ; au sud, par l'oued Tidzi (Assif Zidir) jusqu'à son embouchure ; à l'ouest, par l'océan Atlantique.

TERRITOIRE DE TAZA**A. — Réserves permanentes.**

Pour une durée de deux ans :

(A partir de la date d'ouverture de la chasse en 1939).

Deux réserves :

La première située sur le territoire du cercle de Tahala et limitée : au nord, par la route n° 15 de l'oued Matmata à l'oued Bou Zemlane ; à l'ouest, par l'oued Bou Zemlane, puis par l'oued Alchane jusqu'à l'aïn Alchane, jusqu'à l'aïn Draham ; au sud, par la piste de l'aïn Draham, du pont de l'oued El Ahmar, puis par la piste de Tahala à Ahermoumou jusqu'à l'oued Bou Arrous ; à l'est, par l'oued Bou Arrous, puis l'oued Matmata jusqu'à la route n° 15.

La deuxième située sur le territoire du contrôle civil de Guercif et limitée : au nord, par la route impériale n° 16 Taza—Oujda, du P.K. 155,750 jusqu'au pont sur l'oued Telarh ; à l'est, par la piste de Guercif à l'aïn Fritissa (dite aussi piste de Midelt), du point d'origine jusqu'à Fritissa et à sa rencontre avec la piste allant à Orha-en-Nara ; au sud, par cette piste ; à l'est, par la piste d'Orha-en-Nara jusqu'à sa rencontre avec l'oued Telarh, puis l'oued Telarh jusqu'à la route n° 16 Taza—Oujda au lieu dit « Pont de l'oued Telarh ».

B. — Réserve annuelle.

Une réserve située dans la circonscription de Taza-banlieue et limitée : au nord, par la route impériale n° 15 Fès—Taza, de l'oued Tleta à l'embranchement de la route n° 311 de Taza à Bab-ou-Idir ; à l'est, par la route n° 311 jusqu'à Bab-Ferrich ; à l'ouest, par l'oued Kahal, de Bab Ferrich à l'oued Innaouène jusqu'à son confluent avec l'oued Tleta, puis l'oued Tleta jusqu'à la route n° 15 Fès—Taza.

La chasse est également interdite en tout temps :

1° Sur toute l'étendue des territoires situés en zone d'insécurité ;

2° En forêt, dans une zone de 1 kilomètre de rayon autour de chaque poste forestier.

ART. 14. — 1° Est interdite, sur toute l'étendue du territoire du Protectorat, la chasse de la gazelle, de toutes les espèces d'ourtardes sauf la canepetière ou poule de Carthage, de la pintade sauvage, du francolin et du mouflon ;

2° La chasse du sanglier : a) dans la partie du territoire de Safi située au nord d'une ligne ainsi déterminée de l'Océan à la limite est de ce territoire : nouvelle piste de Tafelney au souk El Tleta des At Idir, puis la piste de ce souk à la route n° 25 Mogador—Agadir, cette route jusqu'à la piste n° 6, ensuite cette piste jusqu'au souk El Thine d'Imi-n'Tlit. De ce souk, la ligne remonte vers le nord par la piste n° 6, puis la piste n° 8 jusqu'à l'oued Zeltène (oued Agenda) ; elle remonte ensuite cet oued jusqu'à la piste n° 25 qu'elle suit ensuite vers l'est jusqu'à la limite du territoire par Ambrach, Dar-Caïd-Zelten et Sidi-bou-Jemâ-ben-Embarek ;

b) Dans la forêt de la Mamora ;

3° La chasse du singe dans la région de Meknès.

Sont également interdits en tout temps et en tous lieux, le transport, le colportage et la mise en vente des peaux de gazelles et de mouflons.

ART. 15. — Sont défendues en tout temps et en tous lieux, la capture et la destruction, par quelque procédé que ce soit, des pigeons voyageurs et de tous les oiseaux utiles à l'agriculture énumérés ci-après, ainsi que de leurs nids, œufs ou couvées :

Rapaces diurnes : Neophrons perchoptères dit « petit charognard », vautours.

Rapaces nocturnes : chats-huants ou hulottes, chevêches, chouettes, effrayes, hibous, scops ou petits ducs.

Grimpeurs : coucous, oxylophes geais, pics, torcols.

Passereaux : accenteurs, bergeronnettes ou hoche-queue, becs-croisés, bouvreuils, bouscarles, bruants, chardonnerets, engoulevants, fauvelles, gobe-mouches, gorges-bleues, grimpeurs, gros-becs, guépiciers ou chasseurs d'Afrique, hirondelles, huppés, linots, loriots, louistelles, martinets, martins-pêcheurs, merles, mésanges, pie-grièches, pouillots, pinsons, pipits, roitelets, rolliers ou geais bleus, rossignols, rouges-gorges, rouges-queue, rousserolles, rubiettes, serins, sîtelles, tarins, tariers, traquets, trichodromes, troglodytes, verdiers.

Échassiers : aigrettes, avocettes, cigognes, échasses, fausses-aigrettes ou pique-bœufs, flamants roses, grues, ibis falcinelles, poules sultanes ou talèves bleues, spatules blanches.

Palmipèdes : goélands, guifettes, macareux, mouettes, sternes ou hirondelles de mer.

ART. 16. — Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles 15 et suivants du dahir du 21 juillet 1923 (6 hija 1341) sur la police de la chasse.

Rabat, le 15 août 1940.

BOUDY.

NOTA. — Des cartes portant indication des limites des réserves de chasse sont déposées dans les bureaux des autorités de contrôle sur le territoire desquelles sont situées ces réserves, ainsi que dans les circonscriptions forestières, en ce qui concerne les réserves situées sur le domaine forestier.

Les chasseurs qui abattraient des oiseaux bagués sont priés, dans l'intérêt de la science et de la chasse, de bien vouloir envoyer la bague et, si possible l'animal, en indiquant la date, les conditions de la capture et l'espèce de l'oiseau, à la sous-station de baguage du musée national, Institut scientifique chérifien, avenue Biarnay, à Rabat.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES TRANSPORTS limitant la circulation des cars de voyageurs et déterminant les itinéraires parallèles au rail.

Vu les arrêtés résidentiels des 1^{er} septembre et 29 octobre 1939 portant création de la direction des transports ;

Vu le dahir du 13 septembre 1939 relatif au contrôle et à la limitation de la consommation des produits pétroliers en temps de guerre, modifié par le dahir du 25 mai 1940,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} septembre 1940 inclus, le nombre des kilomètres-voiture effectués sur les itinéraires parallèles au rail par les cars publics de voyageurs de 1^{re} et de 2^e catégories devra être réduit de 25 % par rapport à sa valeur actuelle.

ART. 2. — A partir du 10 octobre 1940 inclus, cette réduction devra être portée à 50 %.

ART. 3. — Sont considérés comme parallèles au rail les itinéraires suivants :

De Casablanca à Berrechid, par Bouskoura ;

De Berrechid à Settât ;

De Settât à Benguerir ;

De Benguerir à Marrakech ;
 De Berrechid à Oued-Zem ;
 De Khouribga à Oued-Zem ;
 De Casablanca à Khouribga ;
 De Casablanca à Fedala ;
 De Casablanca à Rabat ;
 De Rabat à Port-Lyautey ;
 De Port-Lyautey à Petitjean ;
 De Petitjean à Souk-el-Arba-du-Rharb ;
 De Souk-el-Arba-du-Rharb à Arbaoua ;
 De Petitjean à Meknès ;
 De Meknès à Fès ;
 De Fès à Taza ;
 De Taza à Guercif ;
 De Guercif à Taourirt ;
 De Taourirt à El-Aïoun ;
 D'El-Aïoun à Oujda.

Rabat, le 20 août 1940.

PICARD.

EXTRAIT D'ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT (CASABLANCA)

Par arrêté du pacha de la ville de Casablanca, en date du 30 juillet 1940, approuvé le 21 août 1940 par le directeur des affaires politiques, a été fixé l'alignement partiel de la rive nord-ouest de la rue Sidi-Fatah, suivant le tracé figuré en vert sur le plan joint à l'original dudit arrêté. Les immeubles tombant dans les emprises de cette voie sont frappés d'alignement.

EXTRAIT D'ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT (RABAT)

Par arrêté du pacha de la ville de Rabat, en date du 8 septembre 1939, approuvé le 14 août 1940 par le directeur des affaires politiques, l'alignement de la rive sud de la voie publique à l'angle formé par la rue de Khémisset et le boulevard Front-d'Oued, a été modifié conformément aux indications portées sur le plan annexé à l'original de l'arrêté précité.

DÉSIGNATION

du chef du bureau des vins et alcools.

Par arrêté viziriel en date du 23 août 1940, M. Gagnier Maurice, sous-chef de bureau de 3^e classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, est délégué dans les fonctions de chef du bureau des vins et alcools, à compter du 1^{er} août 1940.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES DU PROTECTORAT****MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.****JUSTICE FRANÇAISE****SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES**

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 12 août 1940, la démission de son emploi présentée par M^{me} SEMPERE Ventura, dame employée de 1^{re} classe, est acceptée à compter du 1^{er} septembre 1940.

**DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES.**

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 25 mai 1940 :

M^{me} FARCIS Gilberte, dame employée de 2^e classe, est placée dans la position de disponibilité pour convenances personnelles, à compter du 1^{er} juillet 1940 ;

M. AHMED BEN TAYEB EL KHAYAT, manipulant indigène de 9^e classe, est révoqué de ses fonctions, à compter du 23 mai 1940.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 5 juin 1940 :

M. MOHAMED BEN SLIMAN, facteur indigène de 6^e classe, est placé dans la position de disponibilité pour convenances personnelles, à compter du 16 juin 1940.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 1^{er} août 1940 :

M. TILLY Louis, vérificateur principal des installations électromécaniques de classe personnelle, est placé dans la position de disponibilité d'office, à compter du 5 août 1940.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 30 juillet 1940 :

M^{me} BALTEMBERGER Emilie, dame employée de 1^{re} classe, est placée dans la position de disponibilité d'office, à compter du 1^{er} août 1940.

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel en date du 17 août 1940, M. Fava-Verde César-Auguste-Louis-Philippe, commissaire de police hors classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} octobre 1940 au titre d'ancienneté de services.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 14 août 1940, M. Senaux Joseph, commis principal de 2^e classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité ne résultant pas du service, à compter du 16 août 1940.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 20 juillet 1940, M. Grosse Louis, facteur de 3^e classe, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite au titre d'ancienneté de services, à compter du 26 mai 1940.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 14 août 1940, M. Battesti Jules, commis principal des travaux publics hors classe, dont la démission est acceptée à compter du 16 août 1940, est rayé des cadres de la direction générale des travaux publics, à compter de la même date.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 17 août 1940, M. Pujol Philippe, conducteur principal des travaux publics de 1^{re} classe, atteint par la limite d'âge, est rayé des cadres de la direction générale des travaux publics et admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine, à compter du 1^{er} septembre 1940.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 19 août 1940, M. Mech Jean, conducteur principal des travaux publics de 1^{re} classe, atteint par la limite d'âge, est rayé des cadres de la direction générale des travaux publics et admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} septembre 1940.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 31 mars 1940 :

M. Orsini Paul, commis de 6^e classe en disponibilité depuis le 19 juillet 1934, considéré comme démissionnaire, est rayé des cadres à compter du 19 juillet 1939 ;

M^{me} James Yvonne, dame employée de 7^e classe, en disponibilité pour convenances personnelles depuis le 26 mars 1935, considérée comme démissionnaire, est rayée des cadres à compter du 26 mars 1940.

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 12 août 1940, le gardien de la paix hors classe (2^e échelon), Ahmed ben Boubekeur ben Ahmed, dont la démission a été acceptée à compter du 1^{er} septembre 1940, est rayé des cadres du personnel des services actifs de la police générale à cette même date.

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 17 août 1940, le gardien de la paix de 2^e classe Mohamed ben Amara ben Thami, dont la démission a été acceptée à compter du 1^{er} septembre 1940, est rayé des cadres du personnel des services actifs de la police générale à cette même date.

CONCESSION D'UNE RENTE VIAGÈRE

Date de l'arrêté viziriel : 23 août 1940.

Bénéficiaire : M. Riboulot Ernest.

Grade : ex-auxiliaire de 1^{re} classe, 9^e catégorie.

Service : services municipaux de Sétlat.

Montant de la rente annuelle : 2.594 francs.

Jouissance : 1^{er} mai 1940.

CLASSEMENT

dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.

Par décision résidentielle en date du 17 août 1940, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes :

En qualité de chef de bureau hors classe

(à compter du 20 juillet 1940 — rang du 25 novembre 1933)

Le chef de bataillon d'infanterie h. c. Ribaut Albert, de la région de Marrakech.

(à compter du 20 juillet 1940 — rang du 30 octobre 1937)

Le chef de bataillon d'infanterie h. c. Leblanc Georges, du territoire de l'Atlas central.

En qualité de chef de bureau de 1^{re} classe

(à compter du 20 juillet 1940 — rang du 20 décembre 1939)

Le capitaine d'infanterie h. c. du Boys Antoine, du territoire des confins du Dra.

En qualité de chef de bureau de 2^e classe

(à compter du 22 juillet 1940 — rang du 6 décembre 1938)

Le capitaine d'artillerie h. c. Girard Gaston, de la région de Fès.

En qualité d'adjoint de 2^e classe

(à compter du 22 juillet 1940 — rang du 17 décembre 1939)

Le capitaine breveté d'infanterie h. c. Simonot André-Marie, de la région de Meknès.

(à compter du 25 juillet 1940 — rang du 4 janvier 1940)

Le lieutenant d'infanterie h. c. Llanas Jean, du territoire de Taza.

En qualité d'adjoint stagiaire

(à compter du 25 juillet 1940 — rang du 3 janvier 1939)

Le lieutenant d'infanterie h. c. Bertrand-Raynaud de Lage Jacques, du territoire de Taza.

(à compter du 25 juillet 1940 — rang du 14 janvier 1940)

Le lieutenant d'infanterie h. c. Feaugas Marie, de la région de Fès.

(à compter du 22 juillet 1940 — rang du 14 janvier 1940)

Le lieutenant d'infanterie h. c. Baud Michel, du territoire du Tafilalt.

(à compter du 1^{er} août 1940 — rang du 30 décembre 1938)

Le lieutenant d'infanterie h. c. de Bouteiller Georges, de la région de Fès.

Par décision résidentielle en date du 23 août 1940, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes :

En qualité de chef de bureau de 1^{re} classe

(à compter du 6 juillet 1940 — rang du 6 août 1938)

Le capitaine d'infanterie h. c. Aunis Sifroy, de la direction des affaires politiques.

En qualité de chef de bureau de 2^e classe

(à compter du 10 août 1940 — rang du 10 janvier 1939)

Le capitaine d'infanterie h. c. Goubeaux Louis, de la région de Meknès.

En qualité d'adjoint de 1^{re} classe

(à compter du 10 août 1940 — rang du 10 juillet 1939)

Le lieutenant d'infanterie h. c. Guérin Raymond, du territoire du Tafilalt.

En qualité d'adjoint stagiaire

(à compter du 5 août 1940 — rang du 10 mai 1940)

Le capitaine d'artillerie h. c. Le Chatelier Gérard, de la région de Fès.

(à compter du 3 août 1940 — rang du 29 novembre 1938)

Le lieutenant de cavalerie h. c. Spitzer Jean, du territoire de l'Atlas central.

(à compter du 2 août 1940 — rang du 2 août 1940)

Le lieutenant d'infanterie h. c. Poncelet de Raucourt Hubert, du territoire du Tafilalt.

(à compter du 2 août 1940 — rang du 2 août 1940)

Le capitaine de cavalerie h. c. Ducruix Gaston, du territoire de Taza.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service du contrôle financier et de la comptabilité

Mois de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 2 SEPTEMBRE 1940. — *Taxe urbaine 1940* : l'Oasis ; Boulhaut.

Patentes et taxe d'habitation : Fès-ville nouvelle 1940, Américains, articles 29.001 à 29.023 ; Berrechid, 2^e émission 1938.

Patentes : Benahmed, 3^e émission 1938 et 4^e émission 1939 ; Boulhaut, 2^e émission 1938 ; Sétlat, 6^e émission 1938, rôle supplémentaire ; Sétlat-banlieue, 2^e émission 1938 ; Sétlat, 4^e et 5^e émissions 1939 ; contrôle civil de Taza, 2^e émission 1940, et Taza, 2^e émission 1940.

LE 9 SEPTEMBRE 1940. — *Taxe urbaine 1940* : Beauséjour ; Mazagan, domaine public maritime, articles 7.001 à 7.008 ; Meknès-ville nouvelle, articles 3.001 à 3.608 ; centre de Bel-Air, secteur 10 ; Casablanca-nord, secteur 1, 5^e arrondissement, articles 16.501 à 17.159.

Patentes : contrôle civil de Fès-banlieue 1940 ; Boujniba, 2^e émission 1938 ; Marrakech-médina, rôle supplémentaire, 4^e émission 1939 ; bureau des affaires indigènes d'Ouezzane, 3^e émission 1939 ; Taroudannt, 4^e émission 1939.

Patentes et taxe d'habitation : El-Aïoun 1940 ; Casablanca-sud 1940, secteur 7, 5^e arrondissement, articles 78.501 à 79.498 ; Mazagan 1940, domaine public maritime, articles 7.001 à 7.013 ; Fès-ville nouvelle 1940, articles 501 à 3.304 ; Khouribga, 3^e émission 1939 et 4^e émission 1938.

Taxe additionnelle à la taxe urbaine 1940 : Fès-médina, secteur 3, Fès-ville nouvelle, secteur 1.

LE 23 SEPTEMBRE 1940. — *Patentes et taxe d'habitation 1940* : Casablanca-centre, 3^e arrondissement, secteur 7, articles 74.501 à 77.841.

Taxe urbaine 1940 : Mazagan, articles 1^{er} à 6.151.

LE 26 AOUT 1940. — *Tertib et prestations des indigènes 1940* : bureaux des affaires indigènes de Taroudannt, caïdat des Tiout ; d'Erfoud, caïdat des Aït Atta du Reteb ; de Berkane, caïdat des Beni Jelidassen ; d'Imi-n-Tanoute, caïdats des Douirane, des Seksaoua-centre et sud ; d'Ouaouizarhte, caïdats des Aït Saïd ou Ichchou, des Aït Oumegdoul ; de Tiznit, caïdat des Aït Massa ; d'Inezgane, caïdats des Chtouka de l'ouest (caïd El Houssine), des Haouara ; d'Ida-Oultit à Souk-el-Had ; d'Anzi, caïdats des Idda ou Semlal, des Aït Auzour, des Aït Ahmed ; circonscription des Beni Guil, à Figuig, caïdats des Oudahrir, des Oulad Slimane, des ksar d'Ich.

LE 2 SEPTEMBRE 1940. — Circonscriptions de : Boujad, caïdat des Oulad Youssef ouest et est, des Beni Battao, des Rouached ; de Mogador-ban'lieue, caïdat des Idda ou Zemzem ; de Chichaoua, caïdat de Mejjat ; de Moulay-Bouazza, caïdats des Aït Chao et des Bouazzaouine ; de Rehamna, caïdat des Rehamna-sud ; de Boulhaut, caïdat des Ziaïda ; d'Azemmour, pachalik ; de Martimprey-du-Kiss, caïdat des Beni Drar ; de Sidi-Rahal, caïdat des Aït Tamelelt ; des Aït Ourir, caïdat des Touggana ; des Rehamna, caïdat des zaoufa Ben Sassi ; de Moulay-Bouazza, caïdat des Aït Bou Khayou ; de Safi-ban-

lieue, caïdat des Behatra-nord ; de Chemaïa, caïdat des Zerra ; bureaux des affaires indigènes d'Inezgane, caïdat des Ksima-Mesguina ; d'Ouaouizarhte, caïdats des Aït Atta, des Aït Timoullit ; d'Imi-n-Tanoute ; caïdats des M'Zouda ; d'Ida Oultit, caïdat des Aït Issafen ; de Berkane, caïdat des Aït Taïda ; de Tiznit, caïdat des Idda ou Baquil de la plaine ; circonscription des Beni Guil à Figuig, caïdat des Zenaga.

Rabat, le 26 août 1940.

Le chef du service du contrôle financier
et de la comptabilité :

PICTON.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC